

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Avril 2022

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Arrêté D-2022-420 du 20 avril 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services

Arrêté D-2022-421 du 20 avril 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport

Arrêté D-2022-422 du 20 avril 2022 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Arrêté D-2022-380 du 8 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de Champrieux » à BRASSY

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté permanent D-2022-367 du 5 avril 2022 portant réglementation de la vitesse sur la Route Départementale n°23 – PR 14+404 au PR 14+726, Commune de TACONNAY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-370 du 7 avril 2022, portant restrictions temporaires de circulation sur les Routes Départementales n°977 - PR 8+896 au PR 9+620, n°148 – PR 11+026 au PR 12+064, n°207 – PR 4+714 au PR 6+141, Commune d'URZY, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-377 du 7 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°151 – PR 0+000 à PR 4+480, Communes de CHARRIN et SAINT-HILAIRE-FONTAINE, hors agglomération

Arrêté D-2022-378 du 7 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°303 – PR 4+505 à PR 4+995, Communes de CHAUMARD et MONTIGNY-EN-MORVAN, hors agglomération

Arrêté conjoint modificatif D-2022-379 du 7 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°227 – PR 1+563 à PR 8+641, Communes d'AVRÉE et CHIDDES, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-388 du 12 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°171 – PR 1+361 à PR 6+012, Commune de BRASSY, hors agglomération

Arrêté D-2022-389 du 12 avril 2022, portant réglementation temporaire de circulation sur la Route Départementale n°19 – PR 9+150 au PR 11+770, Commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-390 du 12 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°518 – PR 0+000 au PR 5+250, Commune de MARIGNY-L'ÉGLISE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-391 du 13 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°126 – PR 2+882 au PR 4+759, Commune de MOURON-SUR-YONNE, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-392 du 13 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°985 – PR 82+358 au PR 88+864, Communes de CHIDDES, LUZY et MILLAY, en et hors agglomération

Arrêté de voirie D-2022-400 du 14 avril 2022, portant permis de stationnement sur la Route Départementale n°12 PR 19+500, Commune d'OUROUX-EN-MORVAN, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-405 du 13 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°28A – PR 0+000 au PR 1+000, Commune de POUILLY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-406 du 13 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°907 – PR 35+772 au PR 38+195, Communes de MESVES-SUR-LOIRE, en et hors agglomération - POUILLY-SUR-LOIRE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-411 du 14 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°977 bis – PR 035+232 au PR 36+038, Commune de CERVON, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-412 du 14 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur les Routes Départementales n°210 – PR 21+850 au PR 23+076 et n°192 – PR 9+000 au PR 7+335, Communes de MARIGNY-L'ÉGLISE et SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-413 du 14 avril 2022, portant restrictions temporaires de circulation sur les Routes Départementales n°107 – PR 6+932 au PR 7+291, n°148 – PR 18+281 au PR 21+729 et n° 181 du PR 0+000 au PR 2+000, Commune de NOLAY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-414 du 14 avril 2022, portant réglementation temporaire de circulation sur les Routes Départementales n°4 – PR 1+000 au PR 2+412, n°404 – PR 0+000 au PR 0+448, sur les voies communales n° 8 de la RD 404 à la VC 6 et n°6 de la VC 8 à la RD 4, Commune de SUILLY-LA-TOUR, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-461 du 27 avril 2022, portant réglementation temporaire de circulation à l'occasion de la course « Prix du Muguet », sur la Route Départementale n°139 – PR 0+000 au PR 6+104, Communes de FOURS et MONTAMBERT, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-462 du 27 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°33 – PR 6+960 à PR 15+210, Communes de POUIGNY et DONZY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-463 du 27 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°132 – PR 21+819 à PR 25+494, Communes de ROUY et TINTURY, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-464 du 27 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°3 – PR 1+144 au PR 5+628, Commune de VANDENESSE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-482 du 28 avril 2022, portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course cyclosportive « La Morvandelle », Communes d'ARLEUF, CHIDDES, GLUX-EN-GLENNE, LAROCHEMILLAY, MILLAY, ONLAY, PREPORCHE, SAINT-HONORE-LES-BAINS, SEMELAY et VILLAPOURCON, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-483 du 28 avril 2022, portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°301 – PR 6+290 au PR 8+807, Communes d'OUROUX-EN-MORVAN et CHAUMARD, hors agglomération

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2022 - 420

ARRÊTE

portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale des Services,

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU le contrat d'engagement du 10 juillet 2017 portant nomination de Monsieur François KARINTHI sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1583 en date du 1^{er} avril 2022 portant nomination de Monsieur Régis MEGROT, en qualité de Directeur Général Adjoint Administration et Ressources par intérim, à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 5 juin 2022 inclus,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-11 du 6 janvier 2022 portant nomination de Madame BUCHTER Johanna, en qualité de Directrice Générale Adjointe Solidarités, Culture et Sport,

VU le contrat d'engagement du 2 février 2018 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET sur un emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

VU l'arrêté n° D 2017-DRH- 1906 en date du 13 juin 2017 portant nomination de Madame Bénédicte GARCIA, en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-1824 en date du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Stéphanie ROBINET en qualité de Déléguée à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21 par intérim à compter du 1^{er} juillet 2021,

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-929 en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume LECOESTER, en qualité de Directeur des Finances et de la Performance,

VU le contrat d'engagement en date du 24 septembre 2018 portant recrutement de Monsieur Thierry LEFRANCQ, pour exercer les fonctions du Chef de Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2022-306 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services du Département de la Nièvre, en toute matière relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, à l'exception des :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires et conclusions déposés devant les juridictions,
- Ordres éventuels de réquisition du Payeur départemental.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François KARINTHI, délégation de signature est accordée sans ordre de priorité à Madame Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires, à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration Ressources par intérim, à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 5 juin 2022 inclus, et à Madame BUCHTER Johanna, Directrice Générale Adjointe Solidarités, Culture et Sport, en toutes matières relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental, y compris des bordereaux comptables, à l'exception des domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale des Services, la délégation de signature est accordée à Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

DELEGATION A L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES, AUX NOUVELLES RURALITES ET A L'AGENDA 21

Article 4 : Dans le cadre des attributions de la direction à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21, délégation de signature est accordée à titre permanent à Monsieur

Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, à l'effet de signer les engagements et bordereaux comptables.

Article 4 bis : Délégation de signature est accordée à titre permanent à Madame Stéphanie ROBINET, Déléguée à l'Attractivité des Territoires par intérim, à l'effet de viser les ordonnancements de la Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21.

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PERFORMANCE

Article 5 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, à Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Thierry LEFRANCO, Chef du Service des Finances et de la mission de pilotage, performance, évaluation et financements externes,

Article 7 : La présente délégation de signature étant nominative, elle prend fin d'office lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 20 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2022 - 421

ARRÊTE

**portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
des Solidarités, de la Culture et du Sport**

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le Code de l'action sociale et familiale, notamment son article L 226-4,

VU le Code de procédure civile, notamment son article 1200-3,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil Départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-11 du 6 janvier 2022 portant nomination de Madame BUCHTER Johanna, en qualité de Directrice Générale Adjointe Solidarités, Culture et Sport, à compter du 1^{er} février 2022,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3542 du 13 octobre 2020 portant nomination de Madame Cloé CHAPELET en qualité d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports pour piloter les secteurs de l'autonomie, de la cohésion sociale, de la santé ainsi que le service budget et comptabilité,

VU le contrat d'engagement du 11 octobre 2019 portant nomination de Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon,

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

VU le contrat du 15 octobre 2018 portant nomination de Madame Karine DESBRUERES en qualité d'Adjointe au Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Château-Chinon Moulins Engilbert,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3793 en date du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Hubert CHIVOT en qualité de Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,

VU le contrat d'embauche du 6 avril 2022 portant nomination de Madame Aurélie DUNEUFGERMAIN, en qualité d'appui au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny, à compter du 1^{er} avril 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1616 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure DUVERGER en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire,

VU le contrat du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Angélique BRIANT en qualité de Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU le contrat d'embauche du 31 mars 2022 portant nomination de Monsieur Michaël GACEM, en qualité de renfort auprès du Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire, à compter du 1^{er} avril 2022,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3512 du 7 octobre 2020 portant nomination de Madame Laure RAVISE en qualité d'Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1968 en date du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laurence DURIN en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1248 en date du 21 septembre 2018 portant nomination de Madame VARCOURT Frédérique en qualité d'Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Chaméane,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1586 en date du 11 février 2019 portant nomination de Monsieur Didier BECQUET en qualité de Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Clamecy,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1609 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Patricia CLOIX en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers-Vauban,

VU l'arrêté n° D2019-DRH-2535 en date du 10 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas DUVAL en qualité d'Adjoint au Chef de service du site Nevers Vauban,

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1214 en date du 13 septembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie MIROT en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH 123 du 2 février 2022 portant nomination de Madame Véronique TISSIER, en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Bords-de-Loire,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2930 du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de Madame Catherine BROUILLET, en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH 124 du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane BOCQUET en qualité d'Adjoint au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3568 en date du 23 octobre 2020 portant nomination de Madame Céline TOULON en qualité de Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3546 du 16 octobre 2020 portant nomination de Madame Géraldine GEOFFROY en qualité d'Adjointe au chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,

VU le contrat d'engagement en date du 30 mars 2021 portant nomination de Madame Florence DELANNOY en qualité de responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Madame Marianne GIRARD, en qualité de Directrice de l'Autonomie,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2862 en date du 26 novembre 2021 portant nomination de Madame Catherine LATOUR, en qualité de Cheffe du Service Gériatrie Handicap,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-650 en date du 19 janvier 2021 portant nomination de Madame Claire JARRIN, en qualité de Cheffe du service Établissements et service PA-PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITÉ ET DE L'ENFANCE

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-876 du 4 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BONNEAU en qualité de Directrice de la parentalité et de l'enfance,

VU le contrat d'engagement du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Ophélie FOURNIER en qualité de Cheffe de service Famille et Enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH- 1127 en date du 6 avril 2021 portant nomination de Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET en qualité de Cheffe du service Offre d'Accueil,

VU l'arrêté n° D 2009-DRH-2135 en date du 17 décembre 2009 portant nomination de Madame Annie BLOTTIERE en qualité de Conseillère technique Aide Sociale à l'Enfance chargée de la protection de l'enfance,

VU l'arrêté n° 2021-DRH-1078 du 24 mars 2021, portant nomination de Madame Laëtitia GIRARDELLO en qualité d'experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes), à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1319 en date du 22 janvier 2019 portant nomination de Madame Pascale UZEL en qualité d'Experte CRIP (Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes),

VU l'arrêté n° D 2015-DRH-2092 du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Christine PAUMIER en qualité de Responsable de l'unité de Planification et Éducation Familiale et IST,

VU l'arrêté n° D 2013-DRH-2169 en date du 25 novembre 2013 portant nomination de Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI Territorialisées,

VU le contrat d'engagement en date du 1^{er} septembre 2019 portant nomination de Madame Isabelle CAPO CHICHI en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées

VU le contrat d'engagement en date du 3 décembre 2019 portant nomination de Madame Edith NGEUMOUNGNE TAKALA en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-651 du 1er mars 2022 portant nomination de Monsieur TROTOT Mathieu, en qualité de Responsable d'Unité Prévention Précoce et Enfance,

VU l'arrêté n° 2022-DRH-654 du 2 mars 2022 portant nomination de Madame MONIN Anne, en qualité de Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées.

MADEF

VU la nomination de Madame Sylvie DUCLOIX en qualité de Directrice stratégique de projets à compter du 01 janvier 2019,

VU la nomination de Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

VU la nomination de Madame Nathalie CUMENER en qualité d'Adjointe à la Directrice chargée des Services éducatifs,

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

VU l'arrêté n°2017-DRH-2476 en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Véronique ROSSEEL en qualité de Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1766 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Florence DESMERGER en qualité de Cheffe du Service Inclusion Sociale,

VU l'arrêté n° D 2021-DRH-2814 en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Madame Mee-Kyung SERT en qualité de Cheffe du Service Gestion des Droits RSA à compter du 1^{er} décembre 2021,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1642 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Madame Marie Agnès PORTA en qualité de Cheffe du Service Santé Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

VU le contrat en date du 27 octobre 2021, portant nomination de Madame Frédérique JANAND en qualité de Directrice de la Culture et du Sport à compter du 3 janvier 2022,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3742 en date du 27 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Francis DREYER en qualité de Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1639 en date du 06 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Michel ROUDIER en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1768 en date du 05 mai 2017 portant nomination de Madame Anne BERTHIER en qualité de Cheffe du Service Développement Culturel et Sportif,

VU l'arrêté n° D 2022-DRH-661 du 3 mars 2022 portant nomination de Madame D'ARPIANY Isabelle, en qualité de Cheffe du service Développement de la lecture publique.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

VU l'arrêté n° D 2018-DRH-1738 en date du 1^{er} décembre 2018 portant nomination de Madame Nathalie LEVIGNE en qualité de Cheffe du Service Budget et Comptabilité,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-1531 en date du 9 mars 2020 portant promotion de Madame Sophie PEUDPIECE en qualité d'Adjointe au Chef du Service Budget et Comptabilité de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la culture et du Sport,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° D 2022 - 308 du 21 mars 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée au sein de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à Madame BUCHTER Johanna, Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, à défaut, à Madame Cloé CHAPELET, Adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et des Sports, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au Conseil Départemental et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du Conseil Départemental et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental,

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs directions, services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT pour les directeurs et directrices et supérieurs à 25 000 € HT pour les chefs de service ainsi qu'à l'exception de signer les bordereaux comptables, à :

- Madame Denyze AGOSTINHO en qualité de Directrice de projet de la cité muséale de Château-Chinon.

DIRECTION DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

- Monsieur Hubert CHIVOT, Chef du service de Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,
- Madame Aurélie DUNEUFGERMAIN, Appui au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Corbigny,
- Madame Marie-Laure DUVERGER, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire,
- Madame Angélique BRIANT, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Monsieur Michaël GACEM, Renfort auprès du Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne-Cours-sur-Loire,
- Madame Laurence DURIN, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Chaméane,
- Madame Patricia CLOIX, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers-Vauban,
- Monsieur Didier BECQUET, Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Clamecy,
- Madame Nathalie MIROT, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-Bords de Loire,
- Madame Catherine BROUILLET, Cheffe de Service du Site d'Action Médico-Sociale d'Imphy,
- Madame Céline TOULON, Cheffe de service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize.

DIRECTION AUTONOMIE

- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Catherine LATOUR, Cheffe du Service Gériatrie Handicap,
- Madame Claire JARRIN, Cheffe du service Établissements et service PA PH,

DIRECTION DE LA PARENTALITE ET DE L'ENFANCE

- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la parentalité et de l'enfance,
- Madame Ophélie FOURNIER, Cheffe de service Famille et Enfance
- Madame Sylvie RAMEAU BOCQUET, Cheffe du service Offre d'Accueil.

MADEF

- Madame Sylvie DUCLOIX , Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX, Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,
- Madame Nathalie CUMENER, Adjointe à la directrice, chargée des Services éducatifs.

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Florence DESMERGER, Cheffe du Service Inclusion Sociale,
- Madame Mee-Kyung SERT, Cheffe du Service Gestion des Droits RSA,
- Madame Marie-Agnès PORTA, Cheffe du service Santé-Prévention,

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Monsieur Francis DREYER, Chef du service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Anne BERTHIER, Cheffe du service Développement Culturel et Sportif,
- Madame D'ARPIANY Isabelle, Cheffe du service Développement de la lecture publique.

SERVICE BUDGET ET COMPTABILITÉ

- Madame Nathalie LEVIGNE, Chef du service Budget et comptabilité,

Article 3 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport, la délégation de signature est accordée aux agents ci-après et dans l'ordre suivant :

Service Budget et Comptabilité :

- Madame Nathalie LEVIGNE, Cheffe du service Budget et comptabilité,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité,

MADEF, y compris des bordereaux de paie des agents

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEF,

Direction de la Culture et du Sport

- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 2, délégation de signature est accordée pour tous les bordereaux comptables de la DGA, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Paie des agents de la MADEF :

- Monsieur François KARINTHI, Directeur Général des Services, à défaut
- Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines,
- Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BUCHTER, Madame Cloé CHAPELET et/ou d'un(e) des directeurs(rices) à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions : les décisions, correspondances et documents de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de la signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Sylvie DUCLOIX, Directrice stratégique de projets,
- Madame Véronique ROSSEEL, Directrice de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- Madame Frédérique JANAND, Directrice de la Culture et du Sport,
- Madame Marianne GIRARD, Directrice de l'Autonomie,
- Madame Florence BONNEAU, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs Chefs de service respectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services et unités : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT ainsi qu'à l'exception de signature des bordereaux comptables, à :

- Madame Véronique TISSIER, Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers-bords de Loire,
- Madame Géraldine GEOFFROY, Adjointe au Chef de Service du Site d'Action Médico-Sociale de Decize,
- Madame VARCOURT Frédérique, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Nevers Chaméane,
- Madame Karine DESBRUERES, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de château-Chinon, Moulins Engilbert,
- Monsieur Stéphane BOCQUET, Adjoint au chef de service du Site d'Action Médico-Sociale d'IMPHY,
- Madame Laure RAVISE, Adjointe au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale de Cosne,
- Monsieur Nicolas DUVAL, Adjoint au Chef de service du Site d'Action Médico-Sociale Nevers Vauban,
- Madame Florence DELANNOY, Responsable du pôle Mineurs Non Accompagnés du site Chaméane,
- Madame Christine PAUMIER, Responsable de l'unité Planification et Education Familiale et IST,
- Madame le Docteur Isabelle DEMARE JALLET, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Isabelle CAPO CHICHI, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame le Docteur Edith NGEUMOUGNE TAKALA , Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Monsieur TROTOT Mathieu, Responsable d'Unité Prévention Précoce et Enfance,
- Madame MONIN Anne, Responsable d'unité d'actions PMI territorialisées,
- Madame Nathalie ROUX en qualité d'Adjointe à la Directrice, chargée des Services administratif et logistique de la MADEP,
- Monsieur Jean-Michel ROUDIER, Adjoint au Chef du Service des Musées et du Patrimoine Culturel,
- Madame Sophie PEUDPIECE, Adjointe au Chef du service Budget et Comptabilité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de site et/ou de son adjoint, et afin de garantir une permanence de réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée à titre temporaire par l'un des autres chefs de site ou adjoints aux chefs de site désigné à cet effet par la Directrice du Développement Social Local par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service PMI et/ou d'un des responsables d'unité, et afin de garantir une permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 5 sera exercée par l'un des autres responsables d'unité désigné à cet effet par la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance par intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 ter : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service de la Direction de la Parentalité et de l'Enfance, de la MADEP, de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé et de la Direction de l'Autonomie et de la Direction de la Culture et du Sport et afin de garantir la permanence de la réponse, la délégation de signature accordée à l'article 3 sera exercée par l'un des autres chefs de service désignés à cet effet par la Directrice ou le Directeur de chaque domaine concerné ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA ou l'un/e des autres Directeur/rices.

Article 6 quater : En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Budget et Comptabilité ou de l'adjointe à la Cheffe du service Budget et Comptabilité, la délégation de signature sera exercée par l'un des Directeurs visés à l'article 4 et en cas d'empêchement de ceux-ci, par la Directrice Générale Adjointe ou l'Adjointe à la DGA.

Article 7 : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de responsable de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE, à Madame Pascale UZEL et à Madame Laëtitia GIRARDELLO.

Article 7 bis : Pour garantir une permanence de la réponse et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ophélie FOURNIER, en sa qualité de chef de service, délégation de signature est accordée à Madame Annie BLOTTIERE pour tous les autres domaines du champ de compétence du service visés à l'article 3.

Article 8 : La présente délégation de signature étant nominative, elle prend fin d'office lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 20 AVR. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Fabien BAZIN." To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a blue border with the text "DÉPARTEMENT DE LA NIVÈRE" at the top and "NEVERE" at the bottom. In the center of the stamp is a blue emblem featuring a stylized apple or fruit with a leaf and a small star above it.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2022 - 422

ARRÊTE

**portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe
Administration et Ressources,**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU le Code Civil, notamment son article 1367 relatif à la signature électronique,

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU l'organigramme des services du Département,

VU les certificats accordés aux personnes concernées par la signature électronique,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1583 en date du 1^{er} avril 2022 portant nomination de Monsieur Régis MEGROT, en qualité de Directeur Général Adjoint Administration et Ressources par intérim, à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 5 juin 2022 inclus,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3535 du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Nadine MOLVOT, en qualité de Chargée de la Décentralisation et du suivi des Actions auprès du Directeur général adjoint Administration et Ressources,

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3534 du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Christèle LEBLANC en qualité de Directrice de l'Administration Générale et des Achats,

VU l'arrêté n° 2020-DRH-3504 du 2 octobre 2020 portant nomination de Madame Catherine PERROT en qualité de Cheffe du Service Coordination et Ressources Logistiques,

VU le contrat d'engagement du 20 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Grégory GUYOT en qualité de Chef du Service Achats,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1581 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline DELLA SUDDA, en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté n° 2017-DRH-1582 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Madame Céline SAVRE en qualité de Chef du Service des Parcours Professionnels,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1794 en date du 11 mai 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric LEGER en qualité de Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales,

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1584 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB en qualité de Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1585 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane GRIMARD, en qualité de Chef du Service Collèges,

VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2019 portant recrutement de Madame RABHI Nadia en qualité de Cheffe du Service Éducation Populaire et Jeunesse,

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1586 en date du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe CAPELLE en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté n° D 2020-DRH-3891 en date du 14 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Philippe JEANNET, en qualité de Chef du Service Infrastructures et Projets Numériques à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté n° D2021-DRH-879 en date du 5 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PERRUCHET, en qualité d'Adjoint au Chef de service infrastructures et projets numériques,

VU l'avenant n° 3 daté du 30 août 2017 au contrat d'engagement de Madame Karine DA COSTA, en qualité de Cheffe du Service Assistance et Formation Utilisateurs,

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

VU l'arrêté de Madame la Ministre de la Culture du 9 février 2022, portant nomination de Monsieur Xavier LAURENT, Conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'Archives du Cher chargé du contrôle des Archives publiques du Département de la Nièvre par intérim, à compter du 15 avril 2022,

VU l'arrêté n° D 2017-DRH-1830 en date du 22 mai 2017 portant nomination de Madame Myriam BERNARD-LAVIE en qualité de Directrice Adjointe des Archives Départementales,

VU l'arrêté n° D 2019-DRH-1531 en date du 1^{er} février 2019 portant nomination de Madame Gaëlle BEAURENAUT en qualité d'Attaché territorial de Conservation du Patrimoine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D 2021-908 du 2 juillet 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : A compter de ce jour, délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint Administration et Ressources par intérim, à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 5 juin 2022 inclus, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du conseil départemental, dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision, correspondance administrative, engagements et bordereaux comptables, à l'exclusion des documents suivants :

- Rapports au conseil départemental, et à sa Commission Permanente,
- Délibérations du conseil départemental, et de sa Commission Permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Notifications de subventions ,
- Correspondances destinées à tous les élus (nationaux, régionaux, départementaux, intercommunaux et municipaux), ministres et préfets ainsi qu'aux présidents d'associations,
- Marchés autres que ceux à procédure adaptée, les pièces de marchés et avenants ayant des incidences financières ou sur les délais d'exécution,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

Article 2 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources, délégation de signature est accordée à Monsieur Régis MEGROT, Directeur Général Adjoint par intérim, Monsieur Guillaume LECOESTER, Directeur des Finances et de la Performance, Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ACHATS

Article 3 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Madame Christèle LEBLANC, Directrice de l'Administration Générale et des Achats.

Article 3 bis : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Madame Catherine PERROT, Cheffe du Service Coordination et Ressources Logistiques,
- Monsieur Grégory GUYOT, Chef du Service Achats.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances, convocations aux membres des instances paritaires, arrêtés portant avancement d'échelon, arrêtés portant avancement de grade en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis MEGROT et tous documents liés aux ressources humaines, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT, à l'exception des payes, à Madame Céline DELLA SUDDA, Directrice des Ressources Humaines.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visée à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Madame Céline SAVRE, Cheffe du Service Parcours Professionnels,
- Monsieur Frédéric LEGER, Chef du Service Conditions de Travail et Relations Sociales.

Article 6 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel et en cas d'absence ou d'empêchement concomitants des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Ressources Humaines ou de l'un de ses services à Madame Nadine MOLVOT.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 7 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Farid LAKHDAR HADJAB, Directeur de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT, à :

- Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,
- Madame Nadia RABHI, Cheffe du Service Éducation Populaire et Jeunesse,

Article 8 bis : En matière de signature des bordereaux comptables de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur, délégation de signature est accordé à Monsieur Stéphane GRIMARD, Chef du Service Collèges,

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE

Article 9 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Philippe CAPELLE, Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique.

Article 10 : Délégation de signature est accordée, à titre permanent, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de leurs services : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT et des bordereaux comptables, à :

- Monsieur Philippe JEANNET, Chef du Service Infrastructures et Projets Numériques,
- Monsieur Philippe PERRUCHET, Adjoint au Chef de service infrastructures et projets numériques,
- Madame Karine DA COSTA, Cheffe du Service Assistance et Formation aux Utilisateurs.

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Article 11 : Délégation de signature est accordée à titre permanent à l'effet de signer dans le cadre des attributions de sa direction : les décisions, correspondances et documents, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 90 000 € HT et des bordereaux comptables, à Monsieur Xavier LAURENT, Conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental d'Archives du Cher chargé du contrôle des Archives publiques du Département de la Nièvre.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier LAURENT, délégation de signature permanente est accordée à Madame Myriam BERNARD-LAVIE, Directrice-Adjointe, à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Départemental dans le cadre de ses attributions, tout acte, décision et correspondance administrative, à l'exclusion des documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, et à l'exception complémentaire de tous les engagements à partir de 90 000 € HT et des bordereaux comptables.

Article 13 : Délégation de signature est accordée, à titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Archives Départementales ou de son Adjointe, à l'effet de signer au titre de la continuité administrative de la direction : les bons de prise en charge, les bons de livraison, les documents liés aux prestations impliquant des mouvements d'archives en dehors de leur lieu habituel de conservation et d'une manière générale toute pièce administrative courante, à l'exception des documents et actes visés à l'article 2 du présent arrêté et à l'exception complémentaire de tous les engagements supérieurs à 25 000 € HT à :

- Madame Gaëlle BEAURENAUT, Attaché de Conservation du Patrimoine.

Article 14 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Administration et Ressources, et les personnes désignées aux articles 2bis à 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le **20 AVR. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers applicables à la « Maison d'Enfants de Champrieux » à Brassy,

N° D 22 - 380

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

VU le courriel transmis le 29 Octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la « **Maison de CHAMPRIEUX** » à Brassy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 tendant à fixer, au 1^{er} janvier 2022, les tarifs horaires suivants :

► Prix de journée : **255,19 €**

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **28 mars 2022**;

CONSIDERANT le courriel du 5 avril 2022, de la part de la personne ayant qualité pour représenter « La Maison de Champrieux » à Brassy, validant ces propositions ;

SUR RAPPORT de la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	458 800,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 124 991,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	171 350,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 755 141,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 755 141,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **253,08 €**

ARTICLE 3 : Le tarif mentionné aux articles 2,5,6 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

NEANT

ARTICLE 4 : Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le **1^{er} Janvier et le 30 avril 2022**.

ARTICLE 5 : **À compter du 1^{er} mai 2022** le tarif de prestation est fixé comme suit :

► Prix de journée : **254,77 €**

ARTICLE 6 : **Pour l'exercice 2023**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **08 AVR 2022**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance

Florence Bonneau



ARRÊTE PERMANENT

**portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 23
PR 14+404 au PR 14+726
Commune de TACONNAY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que la Route départementale n° 23 entre les PR 14+726 et 14+404 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km/heure,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°23 entre les PR 14+404 et 14+726 est limitée à 70 km/heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4^{ème} partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Taconnay.

A NEVERS, le 5 AVR 2022

P /°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET

RD 23 Lieu dit le Mazot commune de Taconnay

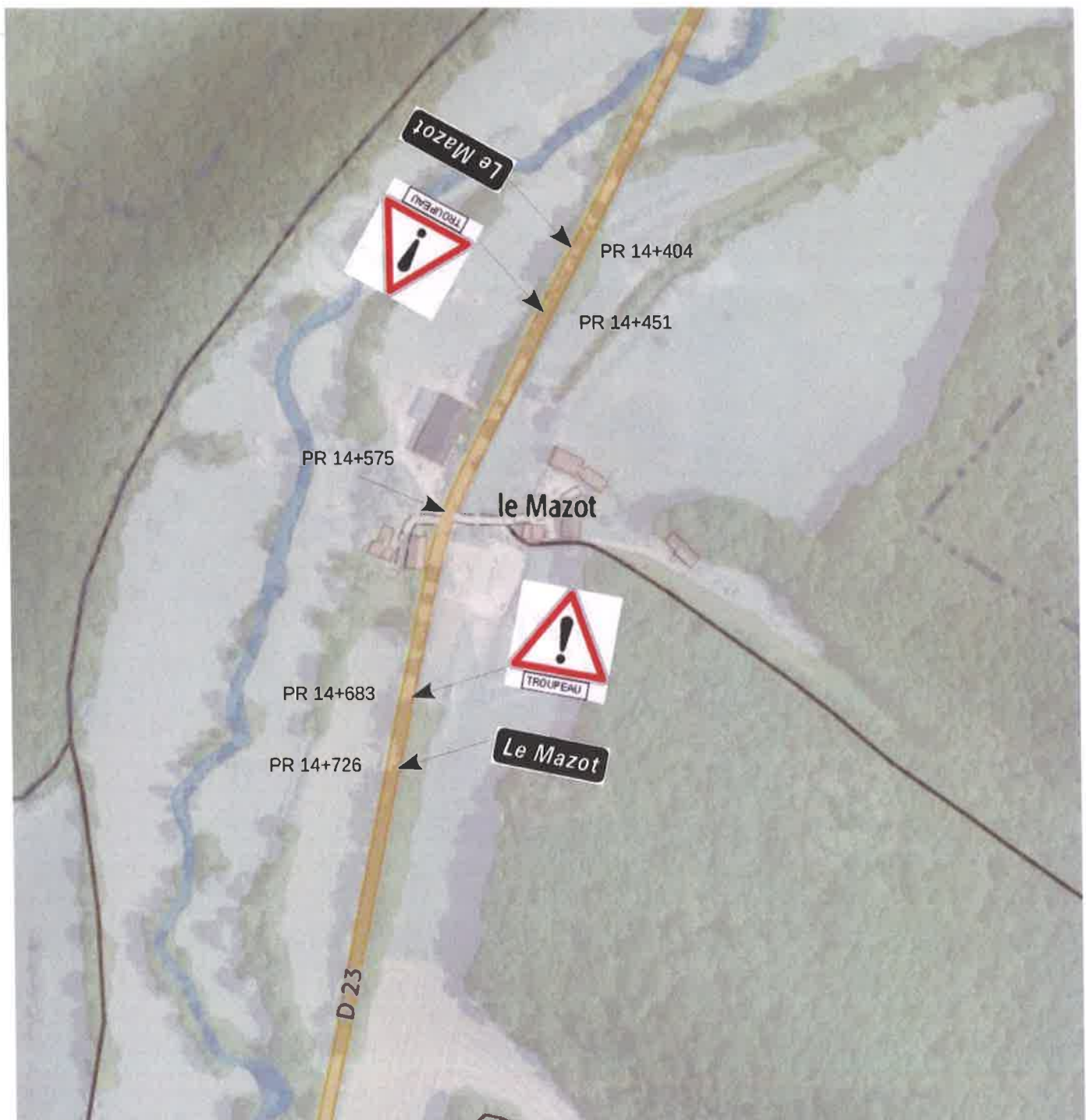
Projet



Brinon

RD 23 Lieu dit le Mazot commune de Taconnay

Existant



Brinon



Rétro-réflexion : Classe II

Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

CD58

Nombre d'exemplaires : 1



Rétro-réflexion : Classe II

Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

CD58

Nombre d'exemplaires : 1

ARRÊTE CONJOINT

**portant restrictions temporaires de circulation
sur les Routes Départementales
n° 977 du PR 8+896 au PR 9+620
n° 148 du PR 11+026 au PR 12+064
n° 207 du PR 4+714 au PR 6+141
Commune d'URZY
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Urzy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «Prix de Chantemerle» il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la RD 977 et d'interdire la circulation dans le sens contraire à la course sur les RD 148 et 207 .

ARRÊTENT

Article 1er :

Le samedi 9 avril 2022, de 13h00 à 19h00, les restrictions suivantes seront instaurées:

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 8+896 et 9+620 sera limitée à 50 km/h ;
- la circulation sera interdite dans le sens contraire à la course sur la RD 148 entre les PR 11+026 et 12+064, sur la RD 207 entre les PR 4+714 et 6+141, et sur la voie communale dite route du Pré Calot située entre la RD 207 et la RD 977.

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Maire d'Urzy,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

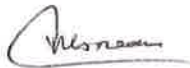
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
de la Nièvre

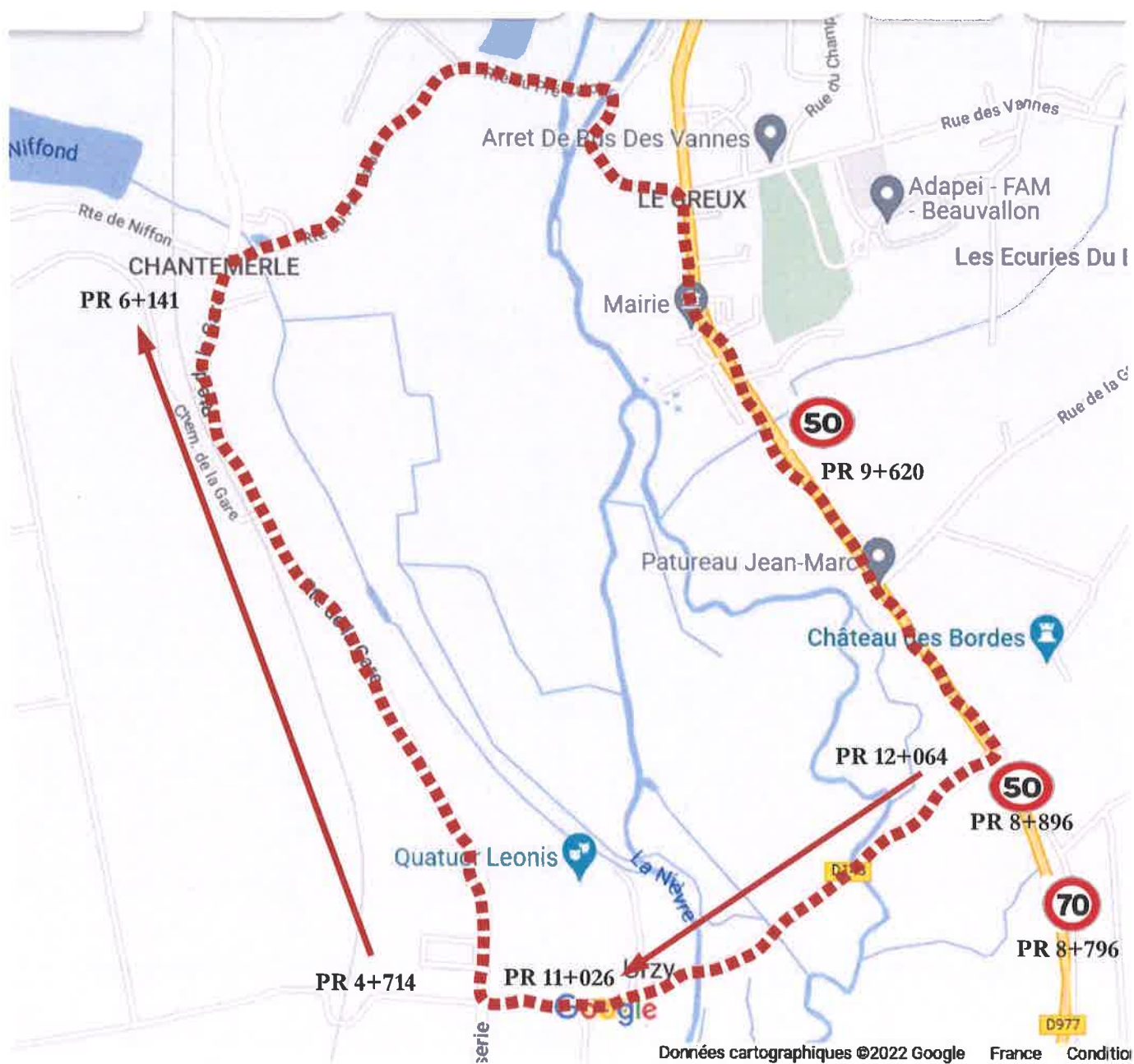
A URZY, le 06/04/2022
Le Maire

Gilles Devie


A NEVERS, le 07/04/2022
P/Le Président du conseil départemental et par délégation
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,


O. CHESNEAU

URZY « Prix de Chantemerle »



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 151
PR 0+000 à PR 4+480
Communes de CHARRIN et de SAINT-HILAIRE-FONTAINE
Hors agglomération**

❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Charrin,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Saint-Hilaire-Fontaine,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 151 du PR 1+090 au PR 2+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 11 avril 2022 au vendredi 6 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 151 entre les PR 0+000 et 4+480.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 979 du PR 42+180 au PR 45+545
- RD 10 du PR 29+300 au PR 34+164

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SONORAC TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de Charrin et de Saint-Hilaire-Fontaine.

A Nevers, le 07 AVR 2022

P/°Le Président du conseil départemental,

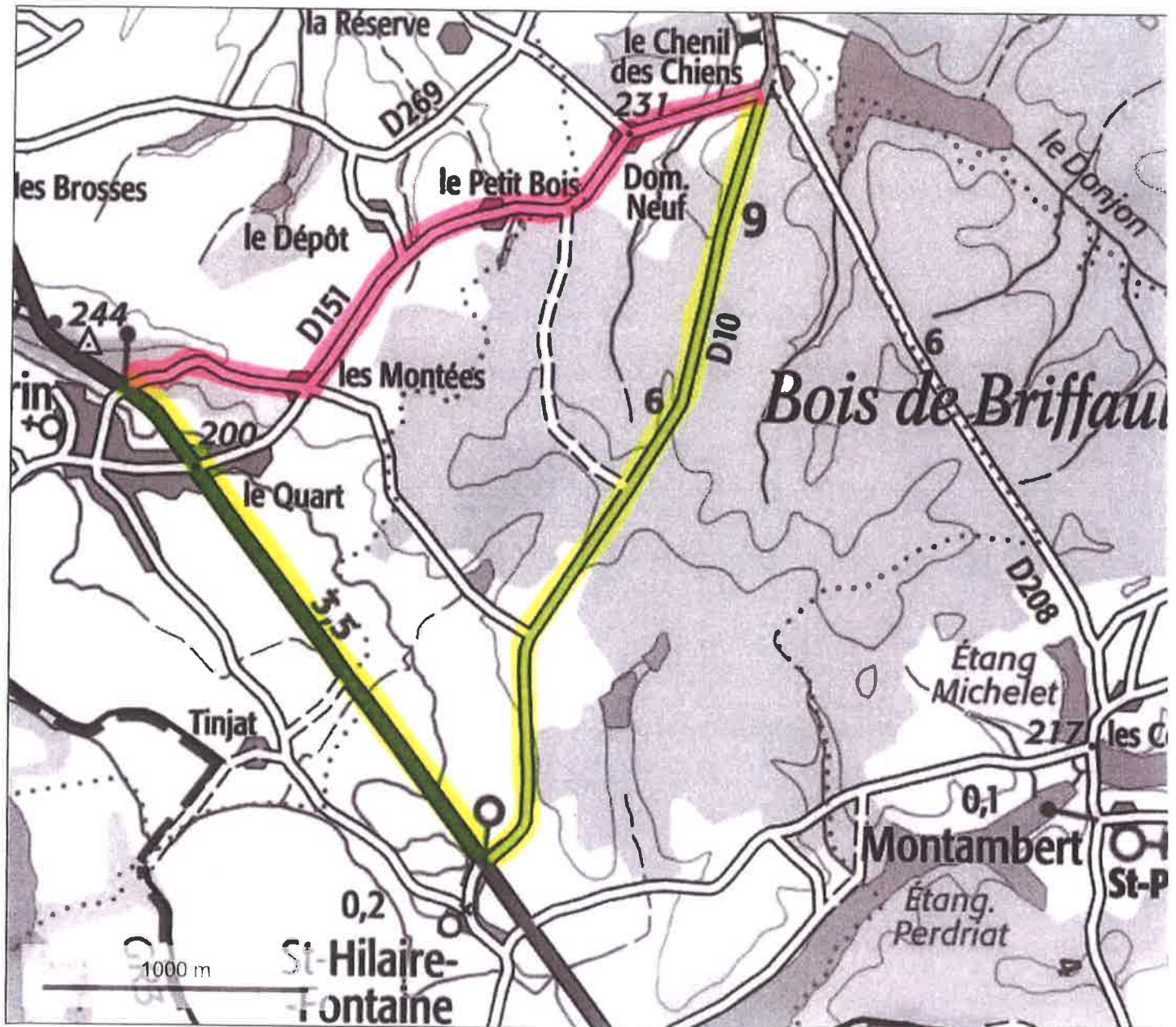
Et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 41' 30" E

Latitude : 46° 47' 07" N

- ROUTE BARRÉE
- DÉVIATION DANS LES 2 SENS

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 303
PR 4+505 à PR 4+995
Communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant que pour réaliser les travaux d'inspections de la structure de l'ouvrage par nacelle négative sur la Route Départementale n° 303, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du lundi 9 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 303, entre les PR 4+505 et 4+995.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+990
- RD 232 du PR 8+350 au PR 10+321
- RD 944 du PR 30+190 au PR 33+000
- RD 303 du PR 6+357 au PR 4+995

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (PMM Synergies & Solutions).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame Odile Rhodes, Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN.

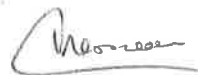
A NEVERS, le 07 AVR 2022

P/° Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

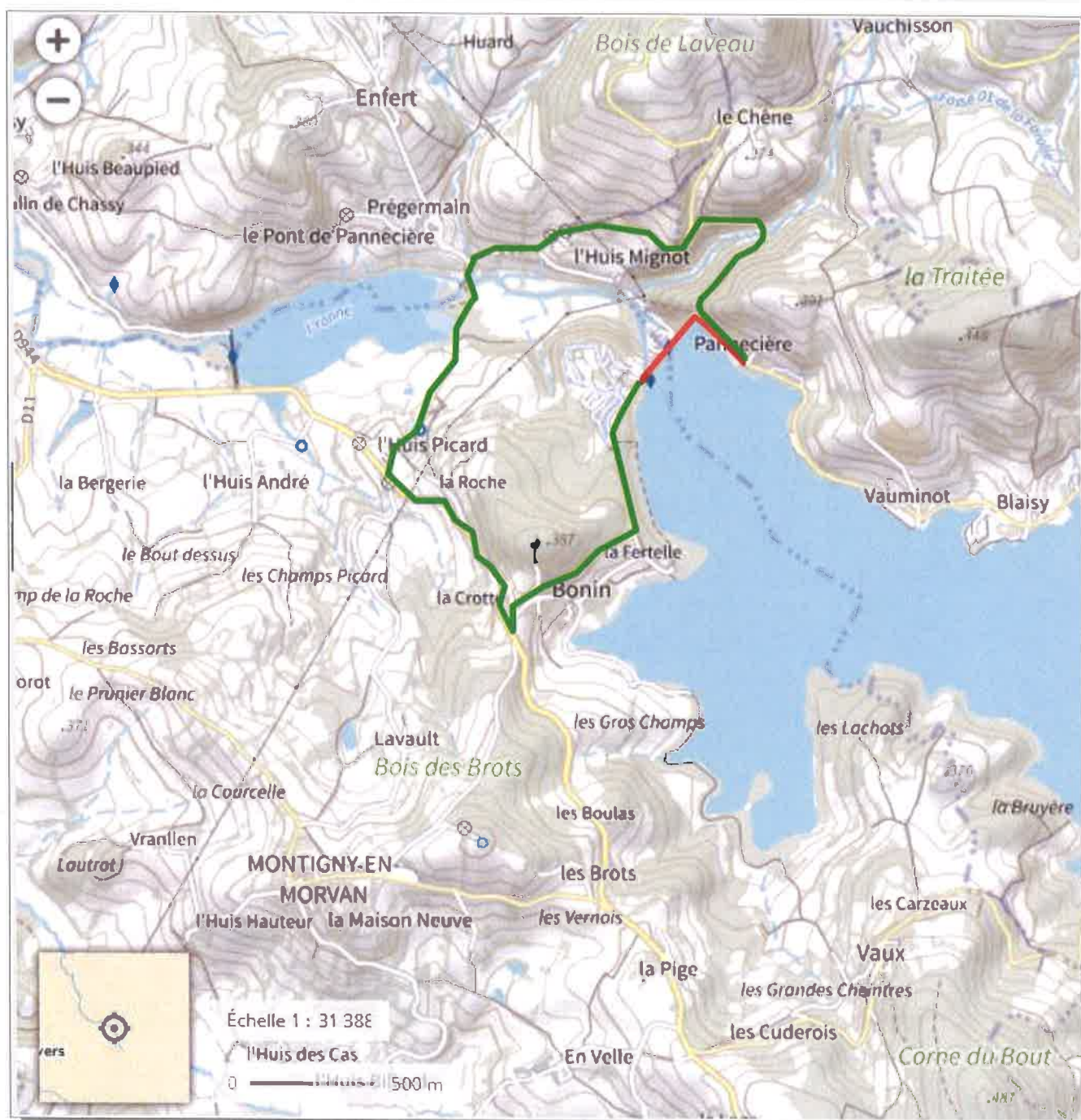
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

PLAN DE DÉVIATION



Route barrée

- RD 303 du PR 4+505 et 4+995.

Déviations :

- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+990
- RD 232 du PR 8+350 au PR 10+321
- RD 944 du PR 30+190 au PR 33+000
- RD 303 du PR 6+357 au PR 4+995

D-2022- 399

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 227
PR 1+563 à PR 8+641
Communes d'AVREE et de CHIDDES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Avrée,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2022-217 délivré le 10 mars 2022,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la période des travaux de curage de fossés définie dans l'arrêté n° D-2022-217 du 10 mars 2022, nécessite d'être modifiée,

ARRETEMENT

Article 1er :

La période de travaux fixée dans l'arrêté départemental n° D-2022-217 délivré le 10 mars 2022 est repoussée au vendredi 22 avril 2022.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° D-2022-217 délivré le 10 mars 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Avrée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

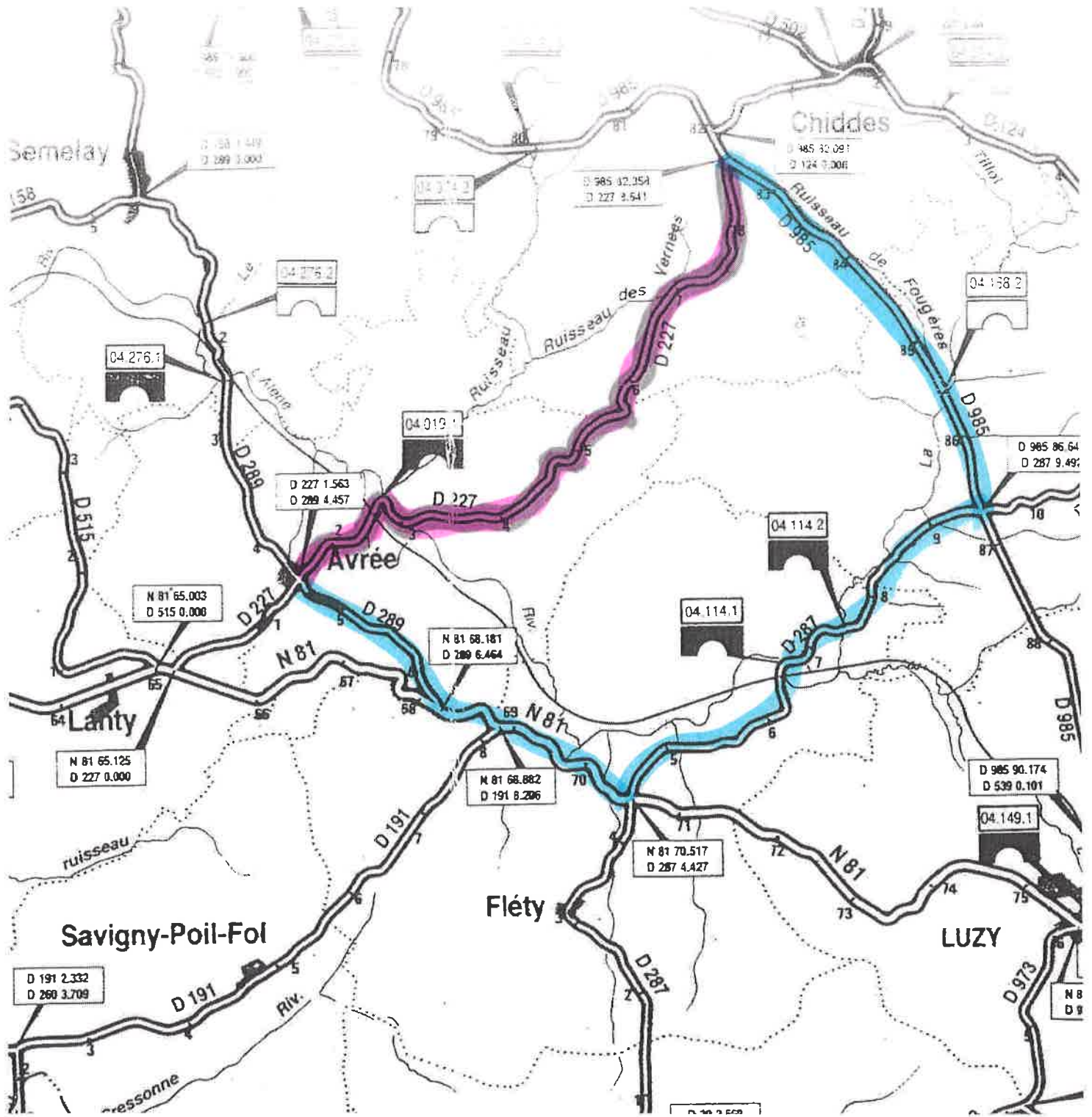
A Avrée, le
La Maire,



A Nevers, le 07 AVR 2022
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE



DÉVIATION DANS LES 2 SENS

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 171**

PR 1+361 à PR 6+012

Commune de BRASSY

Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 171 du PR 1+520 au PR 4+945, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Du lundi 25 avril 2022 au samedi 14 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 171 entre les PR 1+361 et 6+012.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 51+410 au PR 50+870
- RD 17 du PR 12+072 au PR 8+937
- RD 210 du PR 3+044 au PR 6+230

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

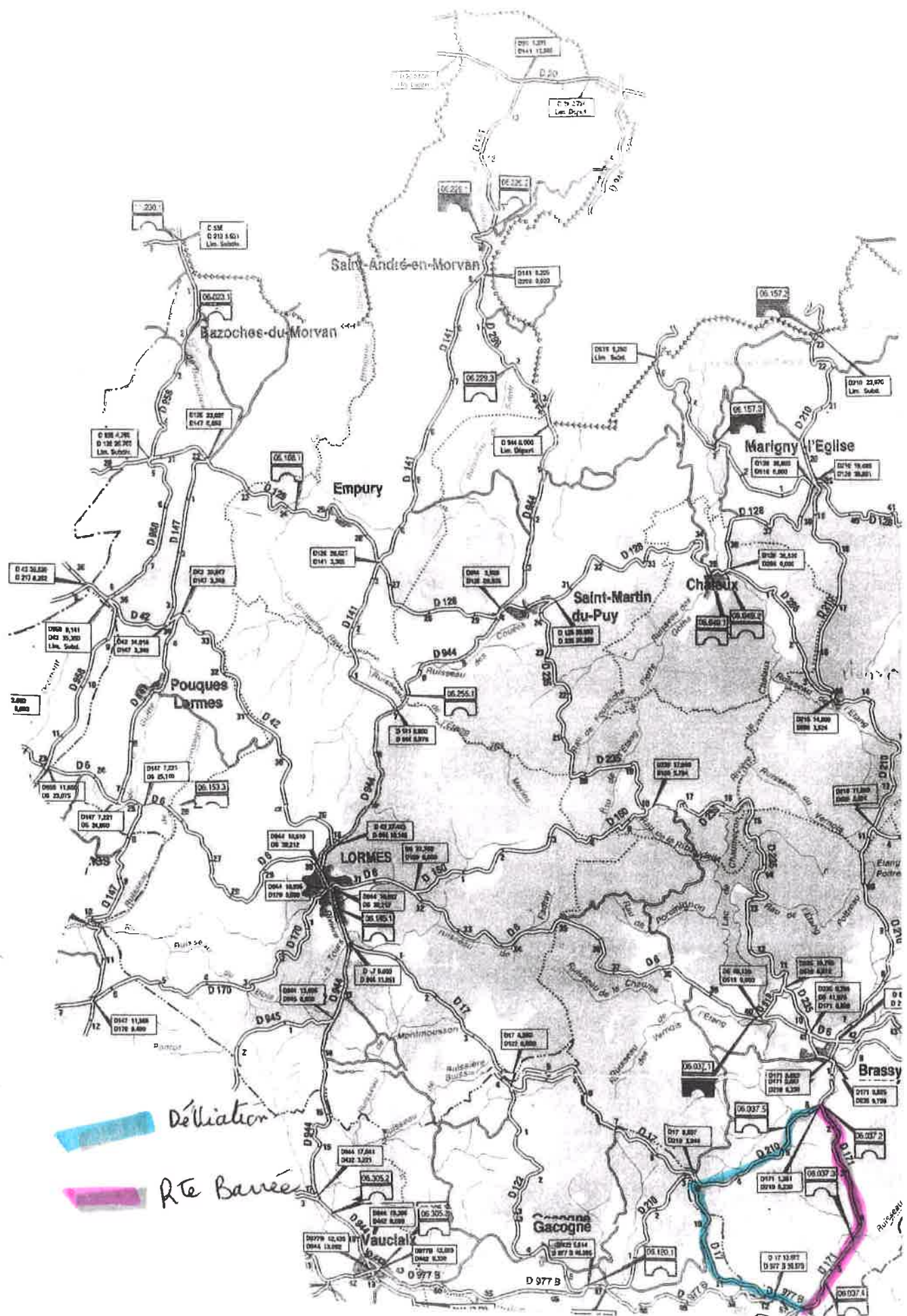
Article 7 :

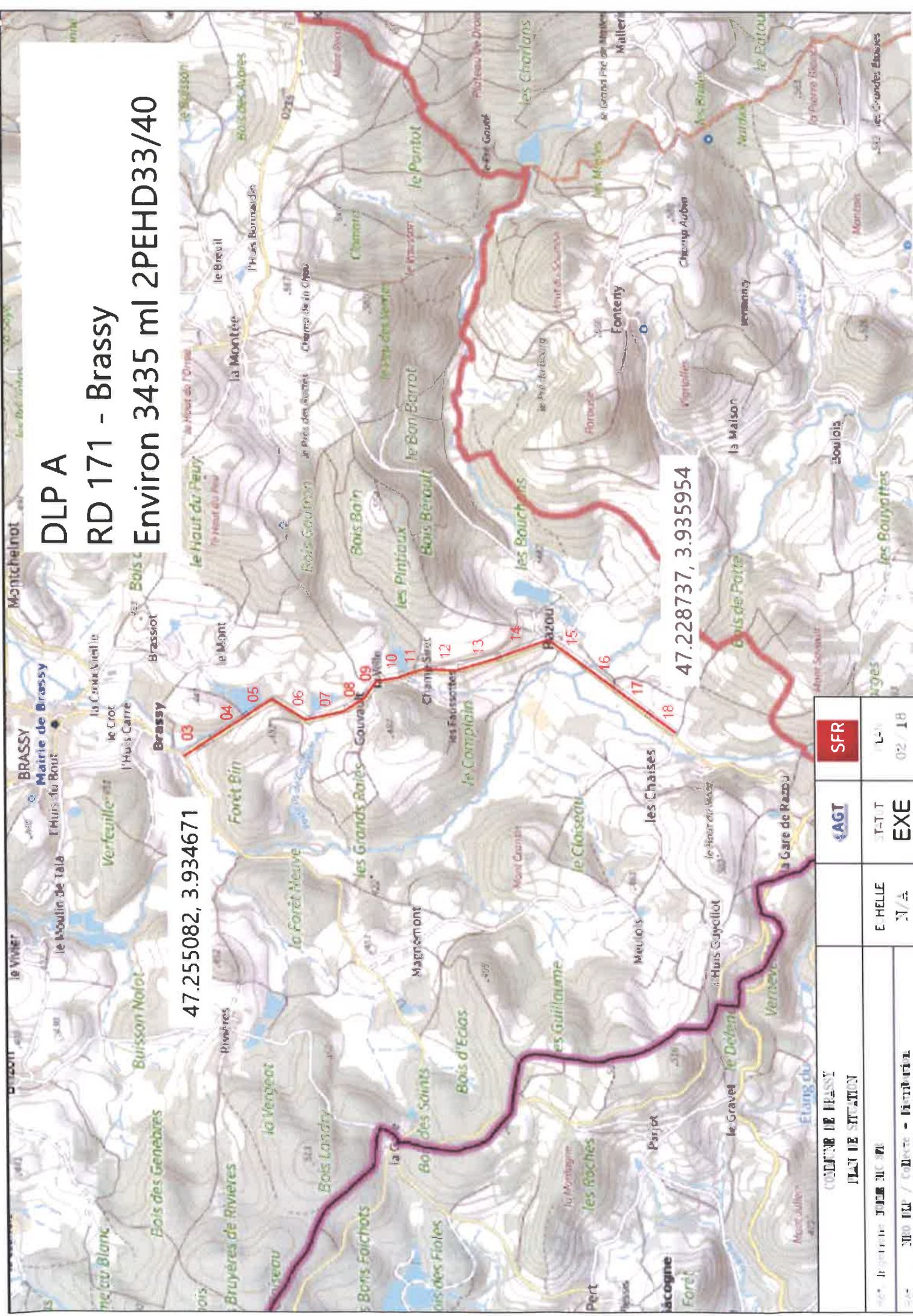
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Brassy,

A Nevers, le 12 AVR 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU





DLP A
RD 171 - Brassy
Environ 3435 ml 2PEHD33/40

47.255082, 3.934671

47.228737, 3.935954

COLLECTIVITE DE BRASSY		AGT	SFR
PLAN DE SITUATION		ST-T T	EXE
E HELLE		ST/A	
MONTPELIER / COLLECTIVITE - HINDREUIL			02 / 18

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 19
du PR 9+150 au PR 11+770
Commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de La Chapelle-St-André,

VU l'avis favorable du Maire de Menou, en date du 9 février 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Oudan,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve sportive intitulée «Trail de Corbelin» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 19.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le samedi 23 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD 19 entre les PR 9+150 au PR 11+170.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 19 du PR 11+770 au PR 13+539
- RD 33 du PR 29+333 au PR 35+425
- RD 155 du PR 5+767 au PR 12+970
- RD 5 du PR 27+085 au PR 27+443
- RD 19 du PR 7+485 au PR 19+150

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 4 :

En dehors de l'épreuve sportive et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Menou,
- Messieurs les Maires des communes de Oudan et de La Chapelle-Saint-André,
- Monsieur SIMEON, organisateur du Trail de Corbelin.

A Nevers, le 12 AVR 2022

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

TRAIL de Corbelin
RD19

Section barres :

RD19 de PR 9+150 à PR 11+770

Déviations sens 1 et 2 :

RD19 de PR 11+770 à PR 13+539
RD33 de PR 29+333 à PR 35+425
RD155 de PR 5+767 à PR 12+970
RD5 de PR 27+085 à PR 27+443
RD19 de PR 7+485 à PR 9+150

TRAIL de Corbelin
RD19

Section barres :
RD19 de PR 9+150 à PR 11+770

Déviations sens 1 et 2 :
RD19 de PR 11+770 à PR 13+539
RD33 de PR 29+333 à PR 35+425
RD155 de PR 5+767 à PR 12+970
RD5 de PR 27+085 à PR 27+443
RD19 de PR 7+485 à PR 9+150

TRAIL de Corbelin
RD19

Section barres :

RD19 de PR 9+150 à PR 11+770

Déviations sens 1 et 2 :

RD19 de PR 11+770 à PR 13+539
RD33 de PR 29+333 à PR 35+425
RD155 de PR 5+767 à PR 12+970
RD5 de PR 27+085 à PR 27+443
RD19 de PR 7+485 à PR 9+150

TRAIL de Corbelin
RD19

Section barres :

RD19 de PR 9+150 à PR 11+770

Déviations sens 1 et 2 :

RD19 de PR 11+770 à PR 13+539
RD33 de PR 29+333 à PR 35+425
RD155 de PR 5+767 à PR 12+970
RD5 de PR 27+085 à PR 27+443
RD19 de PR 7+485 à PR 9+150

TRAIL de Corbelin
RD19

Section barres :

RD19 de PR 9+150 à PR 11+770

Déviations sens 1 et 2 :

RD19 de PR 11+770 à PR 13+539
RD33 de PR 29+333 à PR 35+425
RD155 de PR 5+767 à PR 12+970
RD5 de PR 27+085 à PR 27+443
RD19 de PR 7+485 à PR 9+150

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 518
Du PR 0+000 au PR 5+250
Commune de MARIGNY L'ÉGLISE
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental de l'Yonne,
Le Maire de Marigny-l'Eglise,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux chefs d'Unités Territoriale Routières ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de Chalaux,

VU l'avis favorable du Maire de Chastellux-sur-Cure (89) en date du 23 mars 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Martin-du-Puy en date du 24 mars 2022,

Considérant que pour réaliser le diagnostic structurel par nacelle négative du pont de Queuzon sur la Route Départementale n° 518 au PR 2+765, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 1 jour, dans la période du lundi 18 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 518 entre les PR 0+000 et 5+250.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 128 (Département de la Nièvre) du PR 38+803 au PR 29+526
- RD 944 du PR 6+900 au PR 0+000 (Limite département Nièvre / Yonne)
- RD 944 jusqu'à l'Huis Raquin (Département de l'Yonne)
- RD 444 de l'Huis Raquin (Département de l'Yonne) jusqu'à la limite avec le département de la Nièvre avec la RD 518 au PR 5+250

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR du Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Maire de Marigny-L'Eglise.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaux, Chastellux-sur-Cure et de Saint-Martin-du-Puy .

A Marigny-L'Eglise, le
Le Maire,



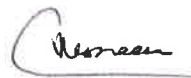
A Nevers, le 12 AVR 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A , le 6 - AVR. 2022
P/Le Président du conseil départemental de l'Yonne,

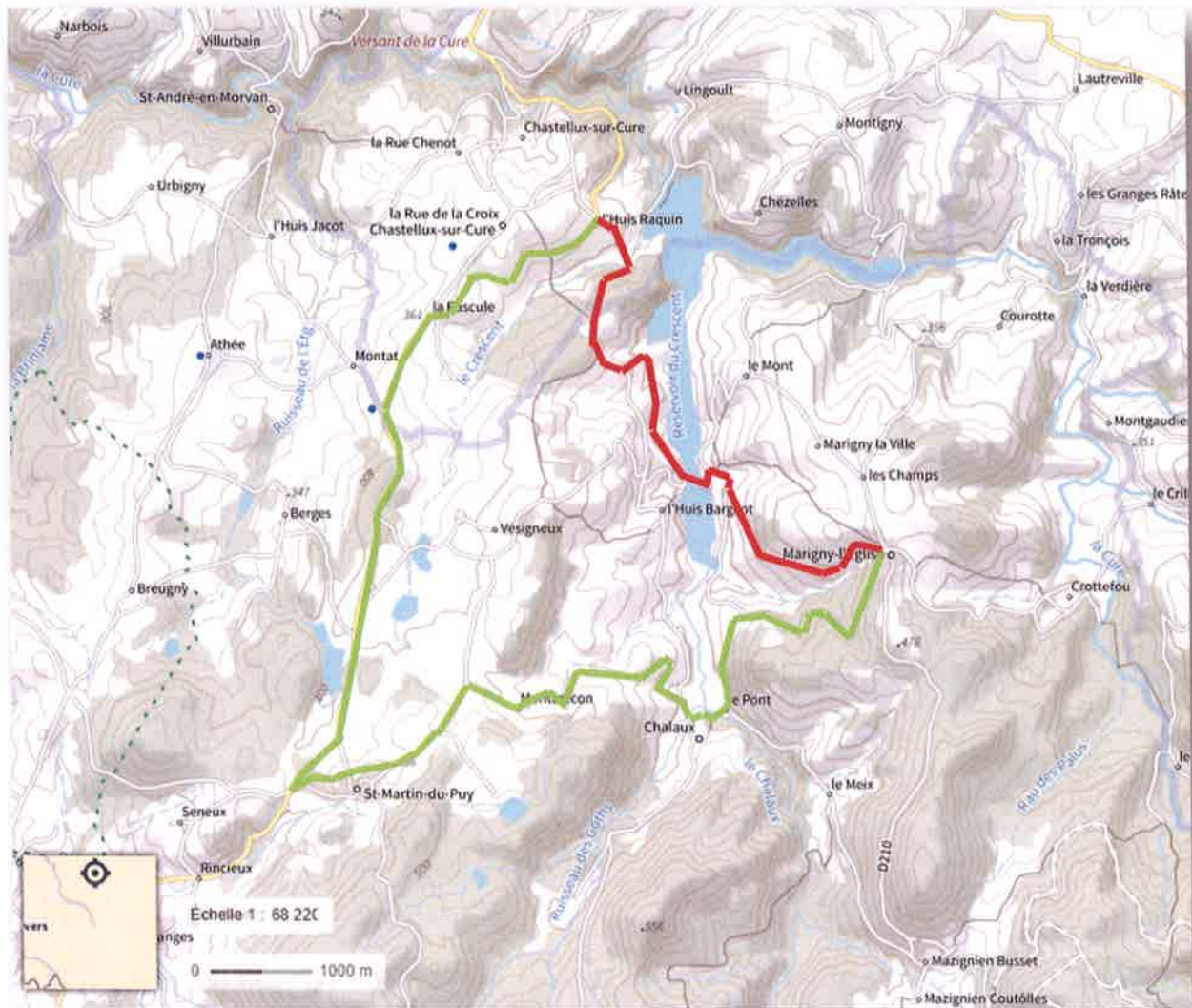
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de

L DELHAYE



Olivier CHESNEAU

PLAN DE DEVIATION MARIGNY-L'EGLISE - RD 518



Route barrée

- RD 518 du PR 0+000 au PR 5+250

Deviation

- RD 128 du PR 38+803 au PR 29+526
- RD 944 du PR 6+900 au PR 0+000 (Limite département Nièvre Yonne)
- RD 944 jusqu'à l'Huis Raquin (département de l'Yonne)
- RD 944 jusqu'à l'Huis Raquin (département de l'Yonne) jusqu'à la limite avec le département de la Nièvre avec la RD 518 au PR 5+250

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 126
Du PR 2+882 au PR 4+759
Commune de MOURON-SUR-YONNE
En et Hors agglomération**

❧ ❧ ❧ ❧

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
La Maire de Mouron-sur-Yonne,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur la Route Départementale n° 126 au PR 3+659, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 19 avril 2022 au vendredi 24 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 126 entre les PR 2+882 et 4+759.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- Dans le sens Corbigny → Château-Chinon :

- RD 297 du PR 6+850 au PR 8+152
- RD 945 du PR 10+891 au PR 12+473

- Dans le sens Château-Chinon → Corbigny :

- RD 945 du PR 12+473 au PR 9+927
- RD 285 du PR 7+086 au PR 4+780
- RD 147 du PR 17+904 au PR 19+710

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Mouron-sur-Yonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

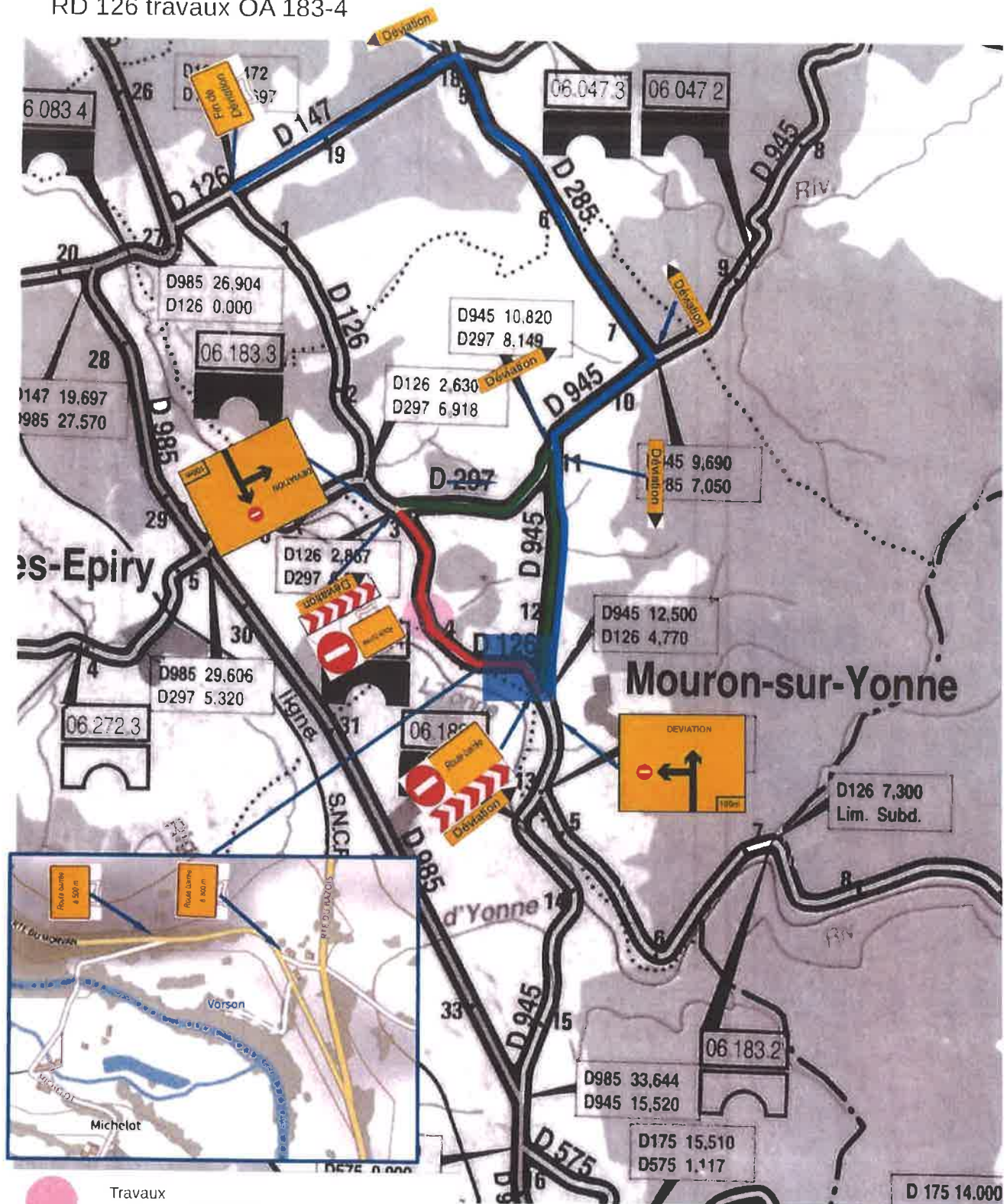
A Mouron-sur-Yonne, le 9_04_2022
La Maire,



A Nevers, le 03/04/2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 126 travaux OA 183-4



- Travaux
RD 126 au PR 3+659
- Route barrée
RD 126 du PR 2+882 au PR 4+759
- Déviation sens Corbigny - Château
- RD 297 du PR 6+850 au PR 8+152
- RD 945 du PR 10+891 au PR 12+473
- Déviation sens Château - Corbigny
- RD 945 du PR 12+473 au PR 9+927
- RD 285 du PR 7+086 au PR 4+780
- RD 147 du PR 17+904 au PR 19+710

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 985
PR 82+358 à PR 88+864
Communes de CHIDDES, de LUZY et de MILLAY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Luzy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Chiddes,

Considérant que pour réaliser les travaux de purges de chaussée sur la Route Départementale n° 985 du PR 83+000 au PR 84+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 4 jours, dans la période du lundi 25 avril 2022 au vendredi 6 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 985 entre les PR 82+358 et 88+864.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 27 du PR 31+396 au PR 35+557
- RD 224 du PR 0+000 au PR 5+995
- RD 985 du PR 82+091 au PR 82+358

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Luzu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes.

A Luzu, le 08/04/2022
La Maire,

J. GUÉRIN



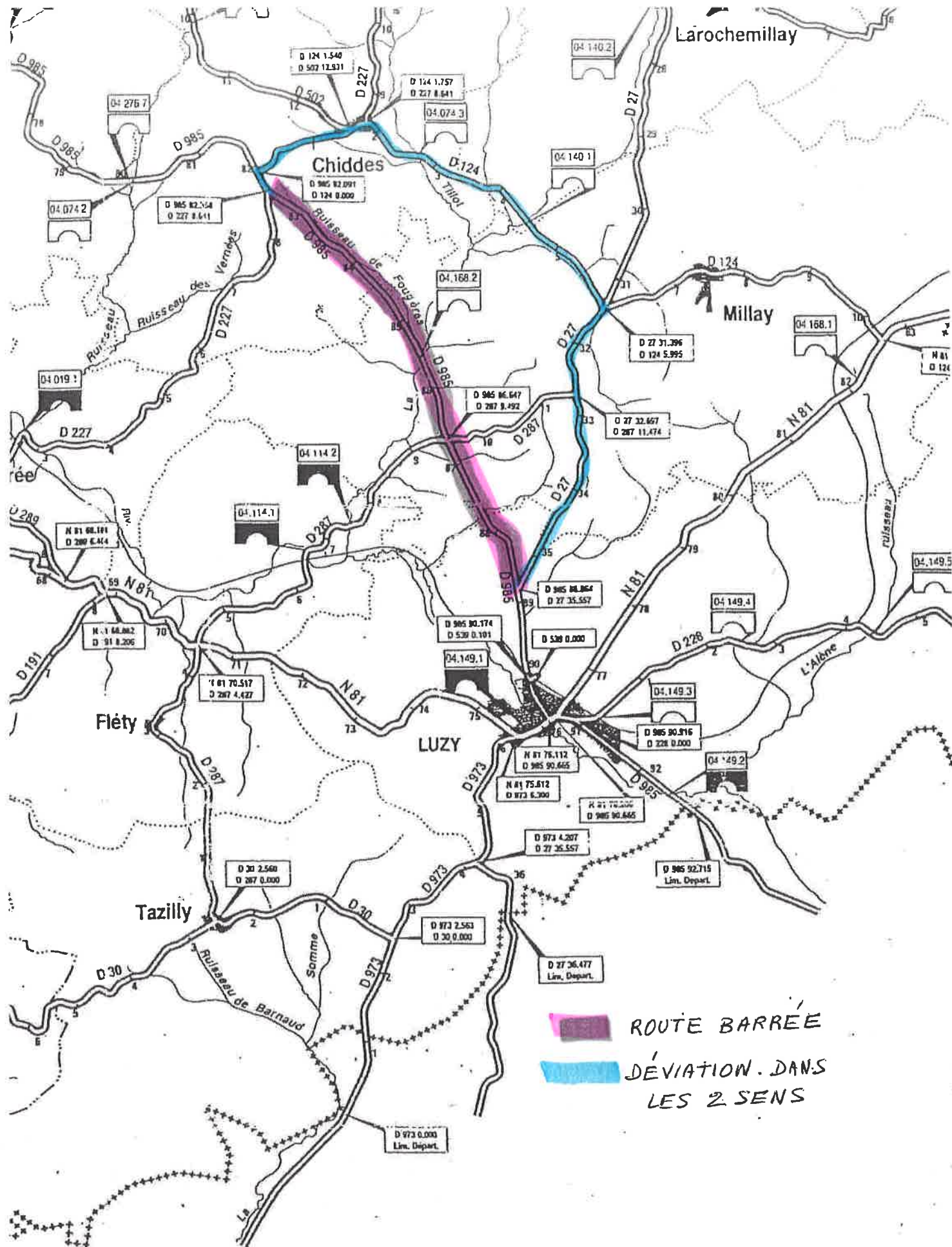
A Nevers, le 13/04/2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



D-2022- 400

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	12
PR	19+500
Commune	Ouroux en Morvan
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du **20/03/2022** par laquelle la société SEQUOIA demeurant 6 allée Marguerite de Flandre 21110 ROUVRES EN PLAINE demande l'autorisation de créer un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2022-189 du 28 février 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

→ aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Obligation :

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les

dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritux amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposé devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex*

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : **150.00 m²**

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : **150.00 m² X 0,87 € = 130.50 €/mois**

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : **150.00 m² X 3.18 € = 477.00 €/mois**

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Diffusion:

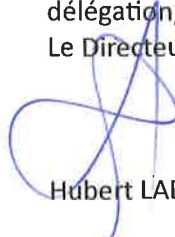
Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Société SEQUOIA demeurant 6 allée Marguerite de Flandre 21110 ROUVRES EN PLAINE permissionnaire,
- M. le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN, pour information,

Fait à NEVERS, le

14 AVR 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

D-2022-405

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 28A
du PR 0+000 au PR 1+000
Commune de Pouilly sur Loire
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Saint Andelain en date 12 avril 2022.

Considérant que pour réaliser les tirs de destruction de corbeaux sur la Route Départementale n°28a, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 demi-journées dans la période du lundi 25 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 28a.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 28a du PR 1+000 au PR 2+013
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+367
- RD 503 du PR 2+053 au PR 0+000
- RD 153 du PR 27+963 au PR 28+807

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

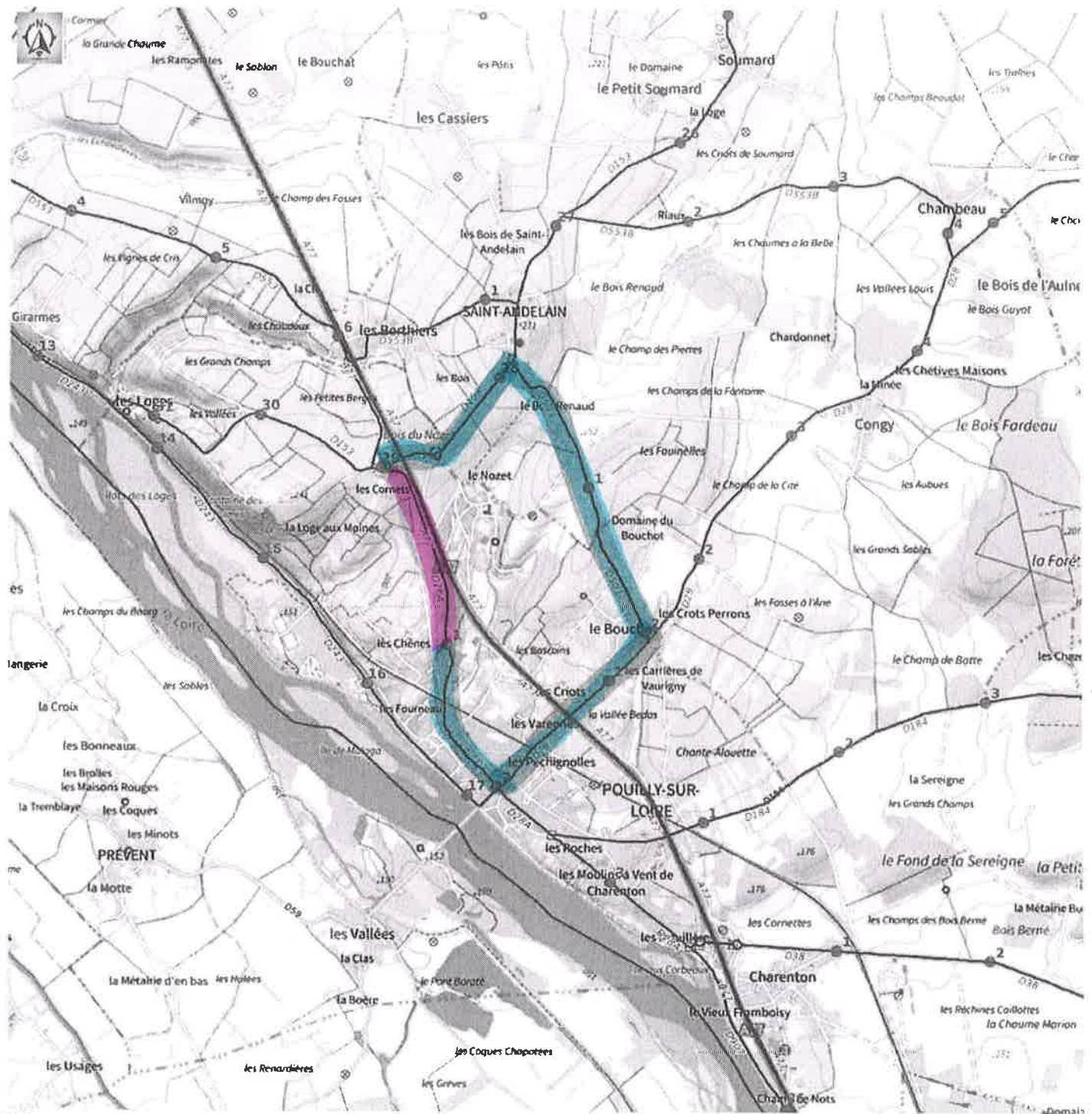
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre
 - Madame le Maire de la commune de Saint Andelain.

A Pouilly sur Loire, le 22/04/2022
Le Maire,



A Nevers, le 13 AVR 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Route bariée
Déviation



D-2022- 406

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 907
du PR 35+772 au PR 38+195
Communes de
Mesves sur Loire - En et hors agglomération
Pouilly sur Loire – Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Mesves sur Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 12 avril 2022.

VU l'avis favorable du maire de Pouilly sur Loire en date 12 avril 2022.

VU l'avis favorable du maire de Bulcy en date 12 avril 2022.

Considérant que pour réaliser les tirs de destruction de corbeaux sur la Route Départementale n° 907 du PR 37+500 au PR 37+924, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 demi-journées dans la période du lundi 25 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°907 entre les PR 35+772 et 38+195.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- RD 907 du PR 38+195 au diffuseur 27 de l'A 77.
- A 77 de l'échangeur n°27 à l'échangeur n° 26
- RD 38 du PR 0+200 au PR 0+000

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes :

- RD 125 du PR 0+000 au PR 5+463
- RD 38 du PR 5+998 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Mesves sur Loire.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre
- Madame le maire de Bulcy
- Monsieur le maire de Pouilly-sur-Loire
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est

A Mesves sur Loire, le

Le Maire,

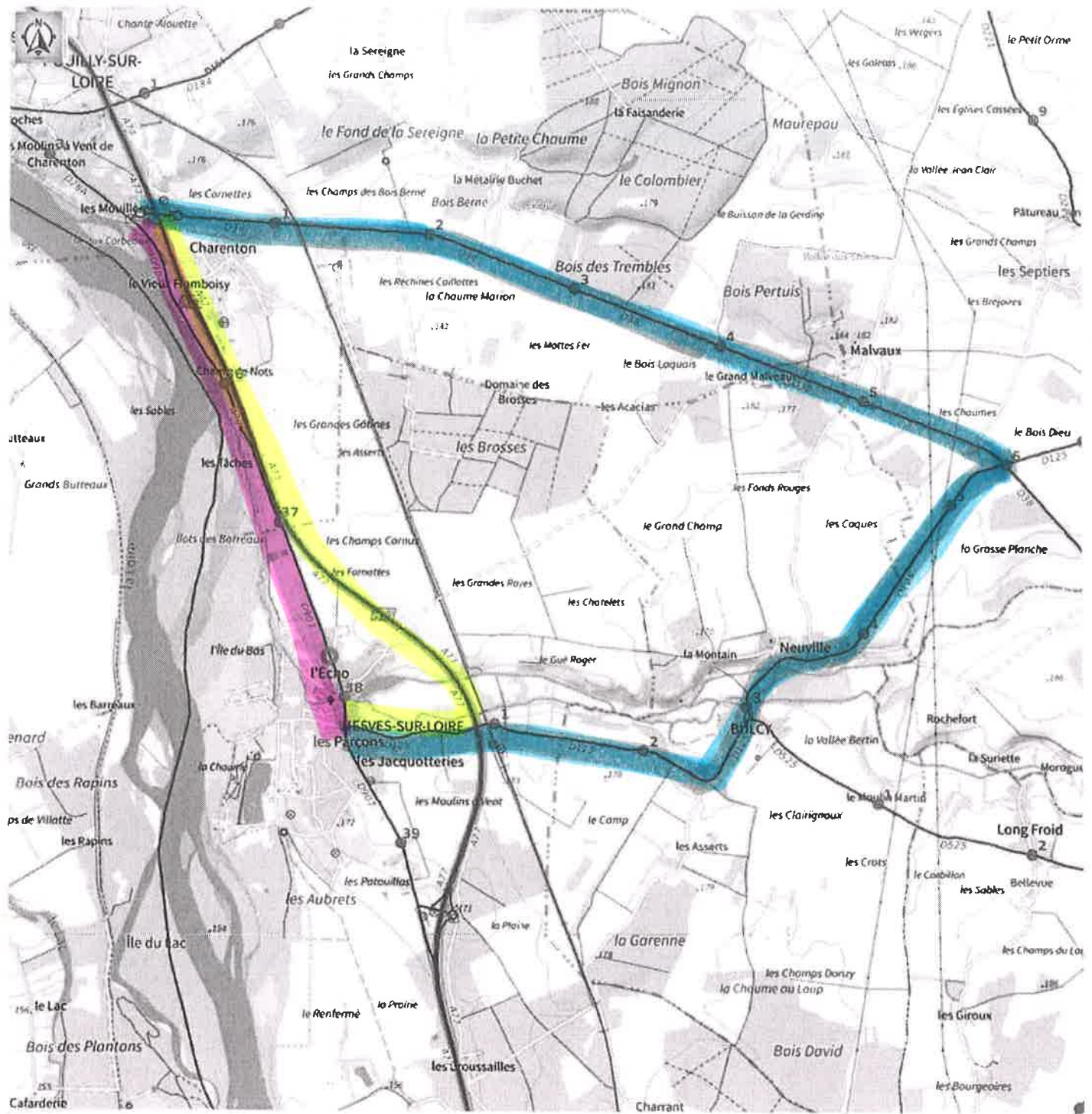
Pour le Maire empêché
N. Guillot
1^{er} Adjoint



A Nevers, le 13 AVR 2022

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Routti bonifié
 Deviation PL
 Deviation DL

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 977 Bis

PR 035+232 à PR 36+038

Commune de CERVON

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Cervon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corbigny en date du 7 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Lormes,

VU l'avis favorable de la Mairie de Magny-Lormes en date du 7 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Mhère,

VU l'avis favorable de la Mairie de Montreuillon en date du 12 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Pouques-Lormes,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Vauclaix,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'Eaux Usées et d'Assainissement Eaux Pluviales sur la Route Départementale n° 977 Bis au PR 35+304, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant deux jours dans la période du lundi 25 avril 2022 au vendredi 20 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 977 Bis entre les PR 35+232 et 36+038.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- Sens Cervon → Lormes :

- RD 147 du PR 7+228 au PR 15+119
- RD 6 du PR 25+137 au PR 30+217

- Sens Lormes → Corbigny :

- RD 42 du PR 27+459 au PR 35+377
- RD 958 du PR 8+145 au PR 20+438

- Sens Corbigny → Lormes :

- RD 958 du PR 20+438 au PR 11+665
- RD 6 du PR 23+074 au PR 30+217

- Sens Vauclaux → Cervon :

- RD 944 du PR 18+709 au PR 27+092
- RD 126 du PR 14+537 au PR 4+759
- RD 945 du PR 13+019 au PR 5+639

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SADE).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécurrs citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cervon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

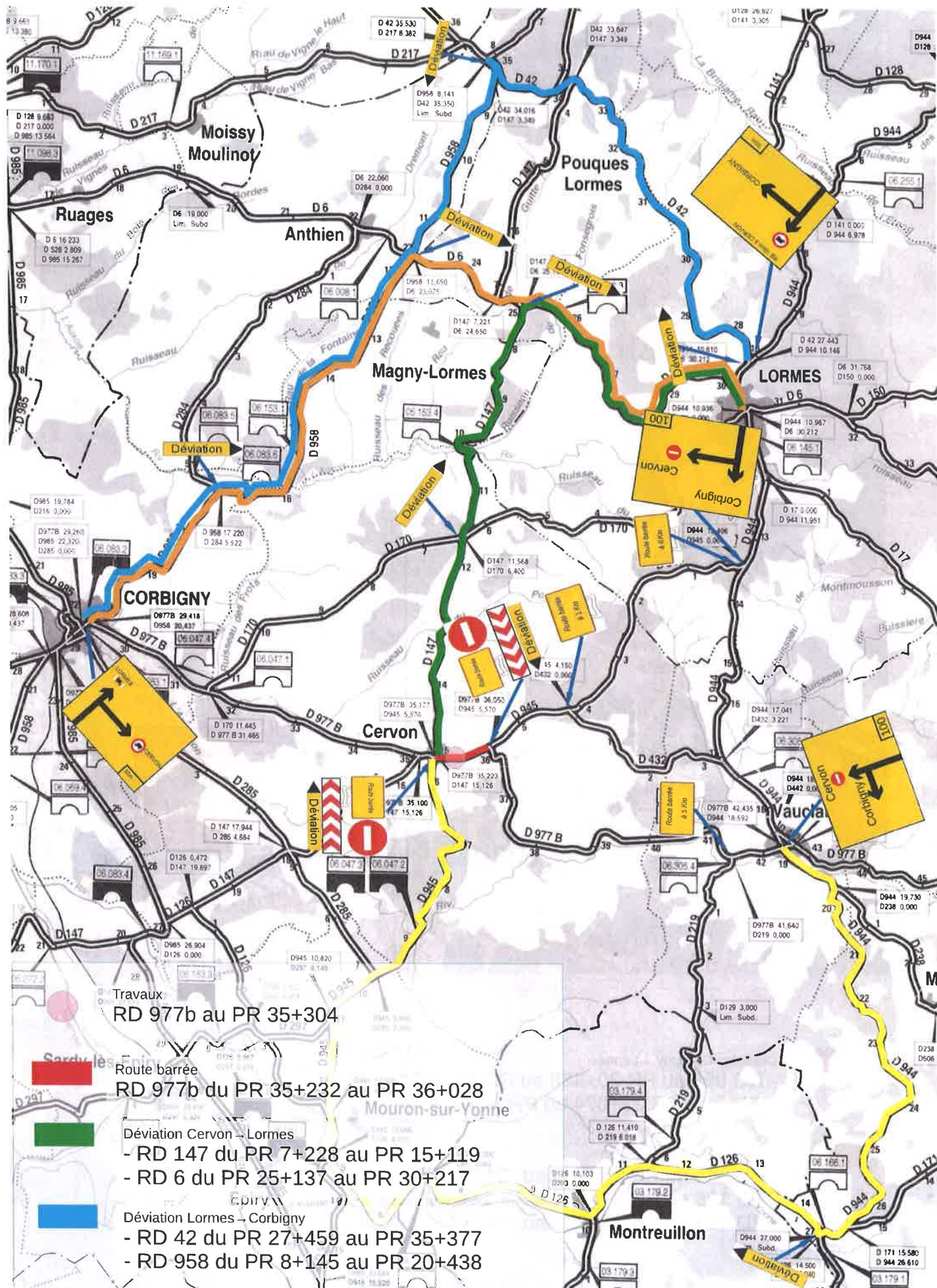
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Corbigny.
- Messieurs les Maires de Lormes, Magny-Lormes, Mhère, Montreuillon, Pouques-Lormes et de Vauclaux.

A Cervon, le 12/04/2022
Le Maire, *Fabien Sansot*



A Nevers, le 14 AVR 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

TRAVAUX CERVON RD977b barrée au PR 35+304



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales**

n° 210 du PR 21+850 au PR 23+076

et n°192 du PR 9+000 au PR 7+335

Communes de MARIGNY-L'EGLISE et de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental de l'Yonne,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux chefs d'Unités Territoriale Routières ;

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Marigny-L'Eglise,

VU l'avis favorable du Maire de Quarré-les-Tombes (Yonne) en date du 30 mars 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-des-Champs (Yonne) en date du 24 mars 2022,

Considérant que pour réaliser le diagnostic structurel par nacelle négative du pont du Railly sur la Route Départementale n° 210 au PR 23+076, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 1 jour, dans la période du lundi 18 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 210 entre les PR 21+850 et 23+076.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 210 (Département de la Nièvre) du PR 21+850 au PR 19+498
- RD 128 (Département de la Nièvre) du PR 39+153 au PR 42+760
- RD 55 (Département de l'Yonne) du PR 14+000 au PR 9+000
- RD 10 (Département de l'Yonne) du PR 16+507 au PR 14+180
- RD 36 (Département de l'Yonne) du PR 0+000 au PR 5+680
- RD 192 (Département de l'Yonne) du PR 3+1070 au PR 7+335

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Marigny-L'Eglise, Quarré-les-Tombes et de Saint-Germain-des-Champs.

A Nevers, le 23/04/2022
P/Le Président du conseil départemental
de l'Yonne,

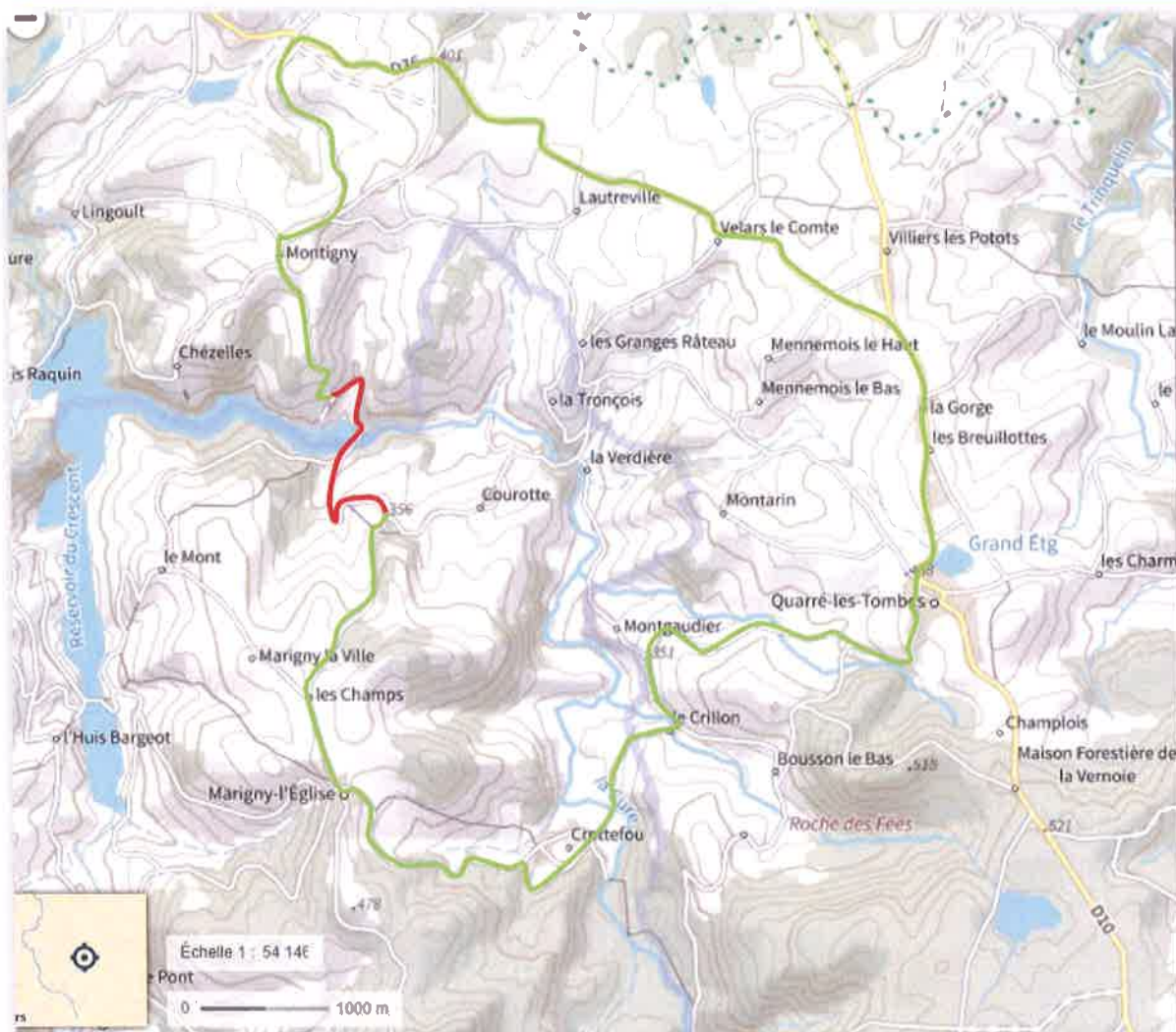


A Nevers, le 14 AVR 2022
P/Le Président du conseil départemental de
la Nièvre,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

PLAN DE DEVIATION MARIGNY-L'ÉGLISE - RD 210 / RD 192



Route barrée

- RD 210 du PR 21+850 au PR 23+076
- RD 192 du PR 9+000 au PR 7+335

Déviations

- RD 210 du PR 21+850 au PR 19+498
- RD 128 du PR 39+153 au PR 42+760
- RD 55 (Département de l'Yonne) du PR 14+000 au PR 9+000
- RD 10 (Département de l'Yonne) du PR 16+507 au PR 14+180
- RD 36 (Département de l'Yonne) du PR 0+000 au PR 5+680
- RD 192 (Département de l'Yonne) du PR 3+1070 au PR 7+335

D-2022-413

ARRÊTE CONJOINT

**portant restrictions temporaires de circulation
sur les Routes Départementales
n° 107 du PR 6+932 au PR 7+291
n° 148 du PR 18+281 au PR 21+729
n° 181 du PR 0+000 au PR 2+000
Commune de NOLAY
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Nolay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «Ronde des Amognes» il s'avère indispensable d'interdire la circulation dans le sens contraire à la course sur les RD 148, 107 et 181 .

ARRÊTENT

Article 1er :

Le dimanche 29 mai 2022, de 12h00 à 19h00, les restrictions suivantes seront instaurées :

- la circulation sera interdite dans le sens contraire à la course sur la RD 148 entre les PR 18+281 et 21+729, sur la RD 107 entre les PR 6+932 et 7+291, et sur la RD 181 entre les PR 0+000 et PR 2+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 5:

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame le Maire de Nolay,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

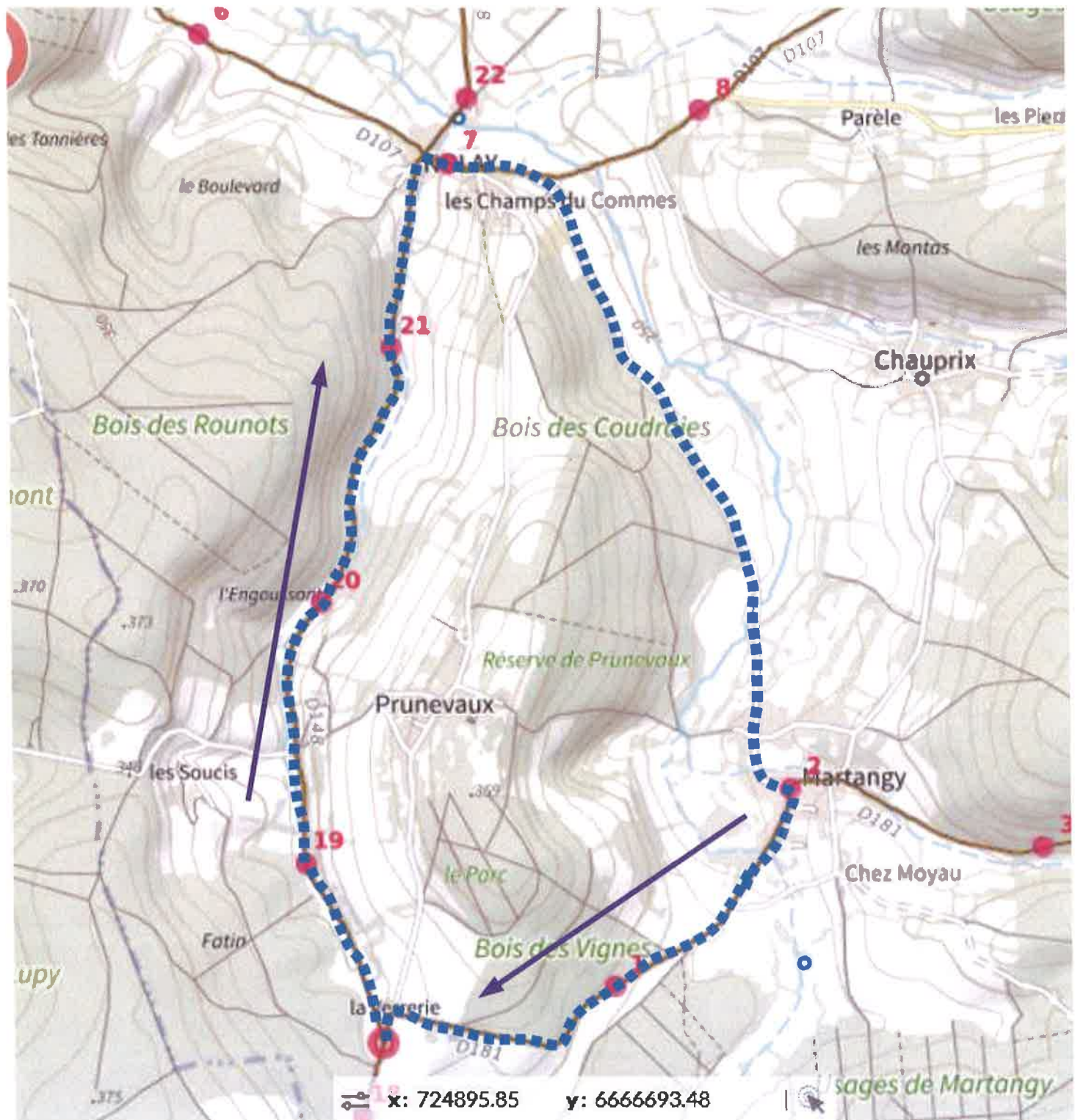
A NOLAY, le **13 AVR. 2022**
Le Maire



A NEVERS, le **14 AVR 2022**
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

NOLAY « Ronde des Amognes »



ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de circulation

sur les Routes Départementales

n° 4 du PR 1+000 au PR 2+412

n° 404 du PR 0+000 au PR 0+448

Sur les voies communales

n° 8 de la RD 404 à la VC 6

et n°6 de la VC 8 à la RD 4

Commune de Suilly la Tour - En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental

Le Maire de Suilly la Tour,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Vu la demande de l'organisateur en date du 22 février 2022

Considérant que pour le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Grand Prix de Suilly la Tour», il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 17 avril 2022 de 13h30 à 18h00, les restrictions suivantes seront instaurées :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse à la course sur la RD 404 du PR 0+448 au PR 0+000, sur la VC n°8 de la RD 404 à la VC n°6, sur la VC n°6 de la VC n°8 à la RD 4 et sur la RD 4 du PR 1+000 au PR 2+412.
- le stationnement sera interdit sur la RD n°4 du PR 1+000 au PR 2+412

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD n°4 du PR 2+412 au PR 1+000
- VC n°6 de la RD n°4 à la VC n°8
- VC n°8 de la VC n°6 à la RD 404
- RD 404 du 0+448 au PR 0+000

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Prix de Suilly la Tour» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant la course les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 6:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSJM/DMAT/2013/18 du 06 mai 2013.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Suilly la Tour
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Suilly la Tour, le 13/04/2022
Le Maire,



PO. LE MAIR.,
L'ADJOINT DEL.
E. DRUET-LEGRAND

A Nevers, le 14 AVR 2022

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Représentation Temporaire
de circulation

Don de la Circulation



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course « Prix du Muguet»
Communes de FOURS et de MONTAMBERT
sur la Route Départementale n° 139
du PR 0+000 au PR 6+104
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Fours,**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.
VU la demande de l'ASC Fours, représenté par Monsieur Bernard MARTIN, d'organiser l'épreuve cycloport intitulée «Prix du Muguet» le 1^{er} mai 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycloport «Prix du Muguet», il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 1er mai 2022 de 14h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la Route Départementale n° 139 du PR 0+000 au PR 6+104.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules de la course sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 208 entre les PR 0+000 et 4+144
- RD 10 entre les PR 28+142 et 29+224
- RD 151 entre les PR 4+480 et 8+947
- RD 981 du PR 52+358 au PR 53+949

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycloport «Prix du Muguet» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Fours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Bernard MARTIN, représentant de l'ASC Fours.

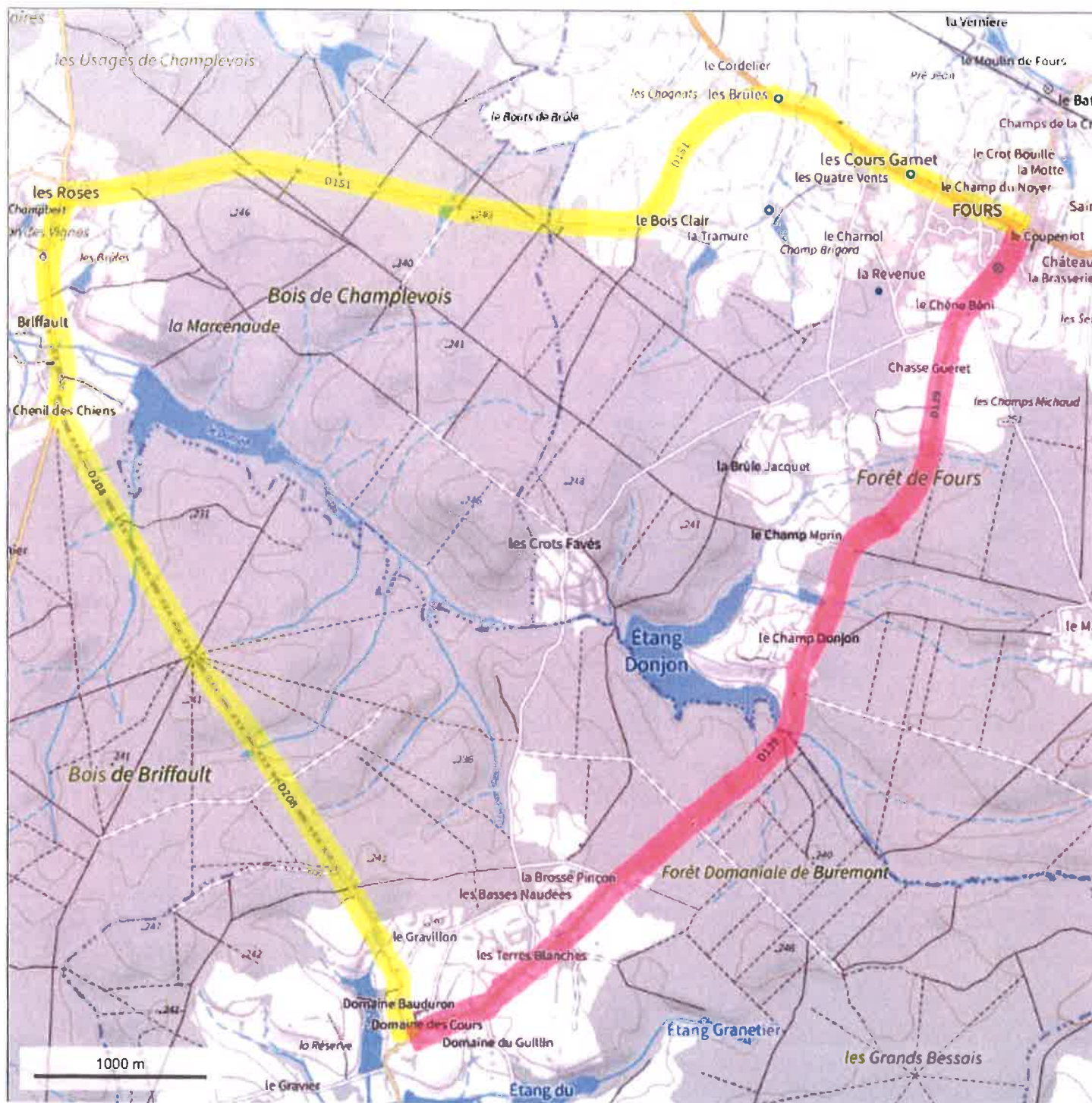
A Fours, le 12 avril 2022
Le Maire

BONGARD
Maire



A Nevers, le 27 AVR 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Hubert LADRET



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/donations-jeunes

Longitude : 3° 45' 07" E
Latitude : 46° 48' 02" N

ROUTE BARRÉE // c'est pas barré!

DEVIATION DANS LES 2 SENS

ARRETE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°33
PR 6+960 à PR 15+210
Communes de Pougny et Donzy
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Donzy,
Le Maire de Pougny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Martin sur Nohain en date du 14 avril 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°33 entre les PR 7+600 et 15+170, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE NT

Article 1er :

Durant 15 jours dans la période du lundi 2 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°33, entre les PR 6+960 et 15+210

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 33 de PR 15+210 à 15+642
- RD 163 de PR 14+082 à 4+292
- RD 153 de PR 20+905 à 19+736
- RD 163 de PR 4+290 à 0+000
- RD 33 de PR 3+290 à 6+960

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Donzy,
- Monsieur le Maire de Pougny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Saint-Martin sur Nohain,

A Donzy, le 14 avril 2022

La Maire,



A Pougny, le

Le Maire,

A Pougny, le 14 AVR. 2022

Le Maire,



27 AVR 2022

A Nevers, le

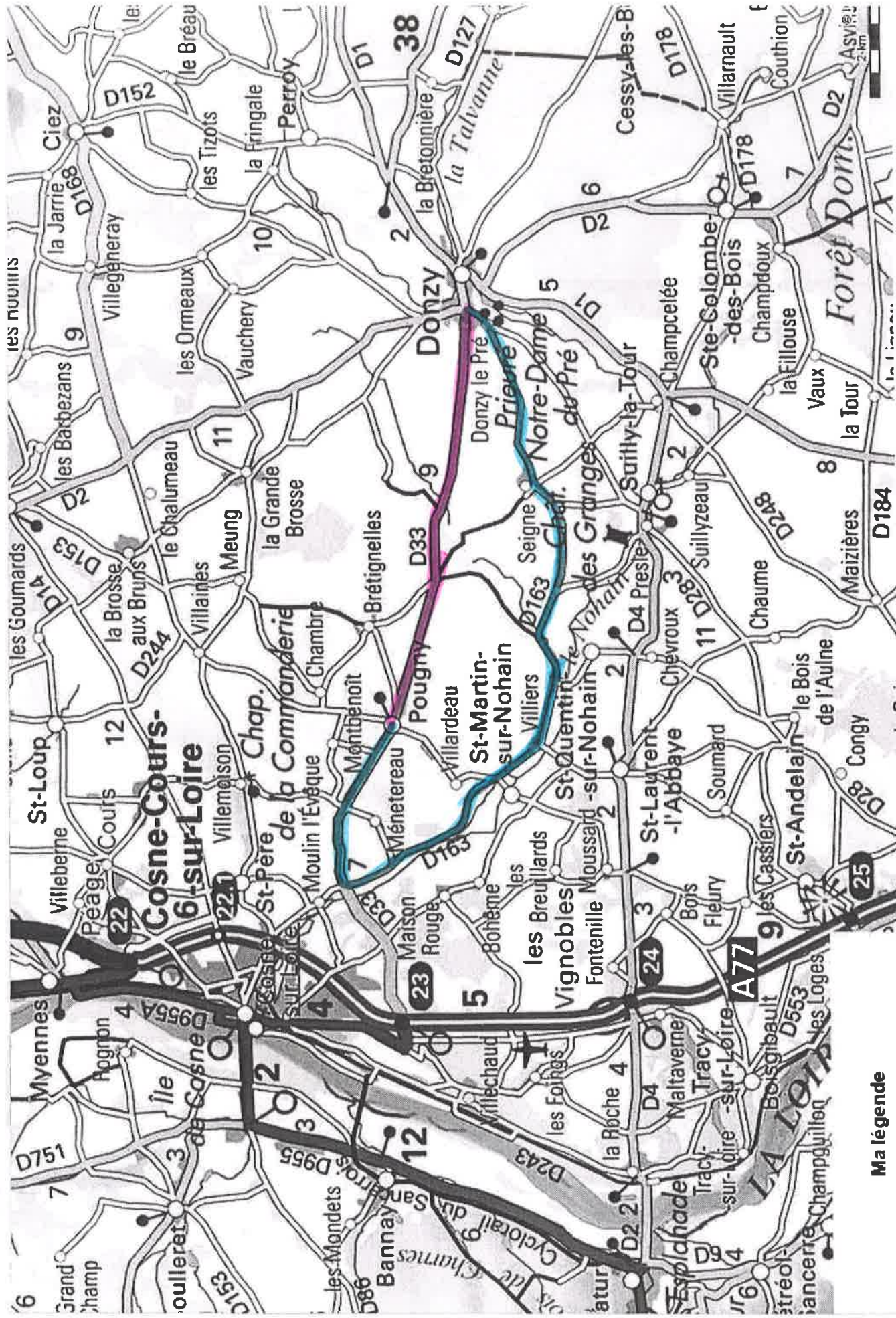
Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Hubert LADRET



Ma légende

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 132
PR 21+819 à PR 25+494
Communes de ROUY et TINTURY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Rouy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'ouvrage d'art sur la Route Départementale n° 132 au PR 22+242, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 20 jours, dans la période du lundi 2 mai 2022 au vendredi 27 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 132 entre les PR 21+819 et 25+494.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 257 du PR 9+635 au PR 5+220
- RD 978 du PR 34+491 au PR 30+623

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Rouy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Rouy, le 26 Avril 2022
Le Maire,

Le Maire Adjoint

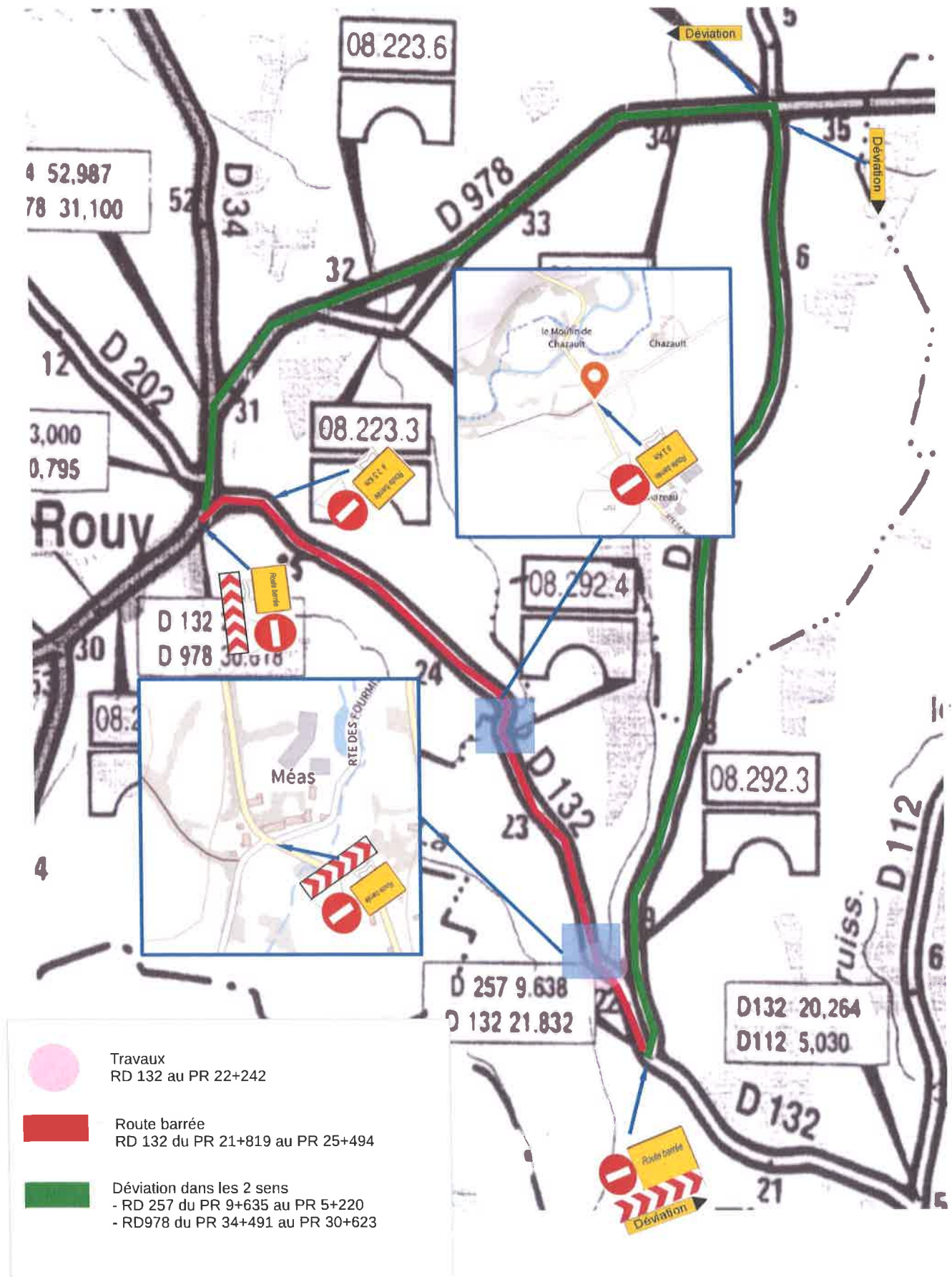
ASPEW WAC.



A Nevers, le 27 AVR 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Hubert LADRET

RD 132 travaux OA 292-3



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
Du PR 1+144 au PR 5+628
Commune de VANDENESSE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Honoré-les-Bains en date du 26 avril 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage de la chaussée sur la Route Départementale n° 3, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 2 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 3 entre les PR 1+144 et 5+628.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 106 du PR 0+000 au PR 4+852
- RD 403 du PR 0+841 au PR 4+520

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

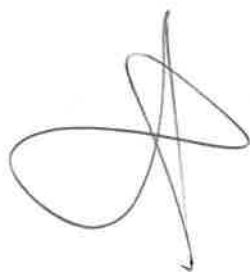
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

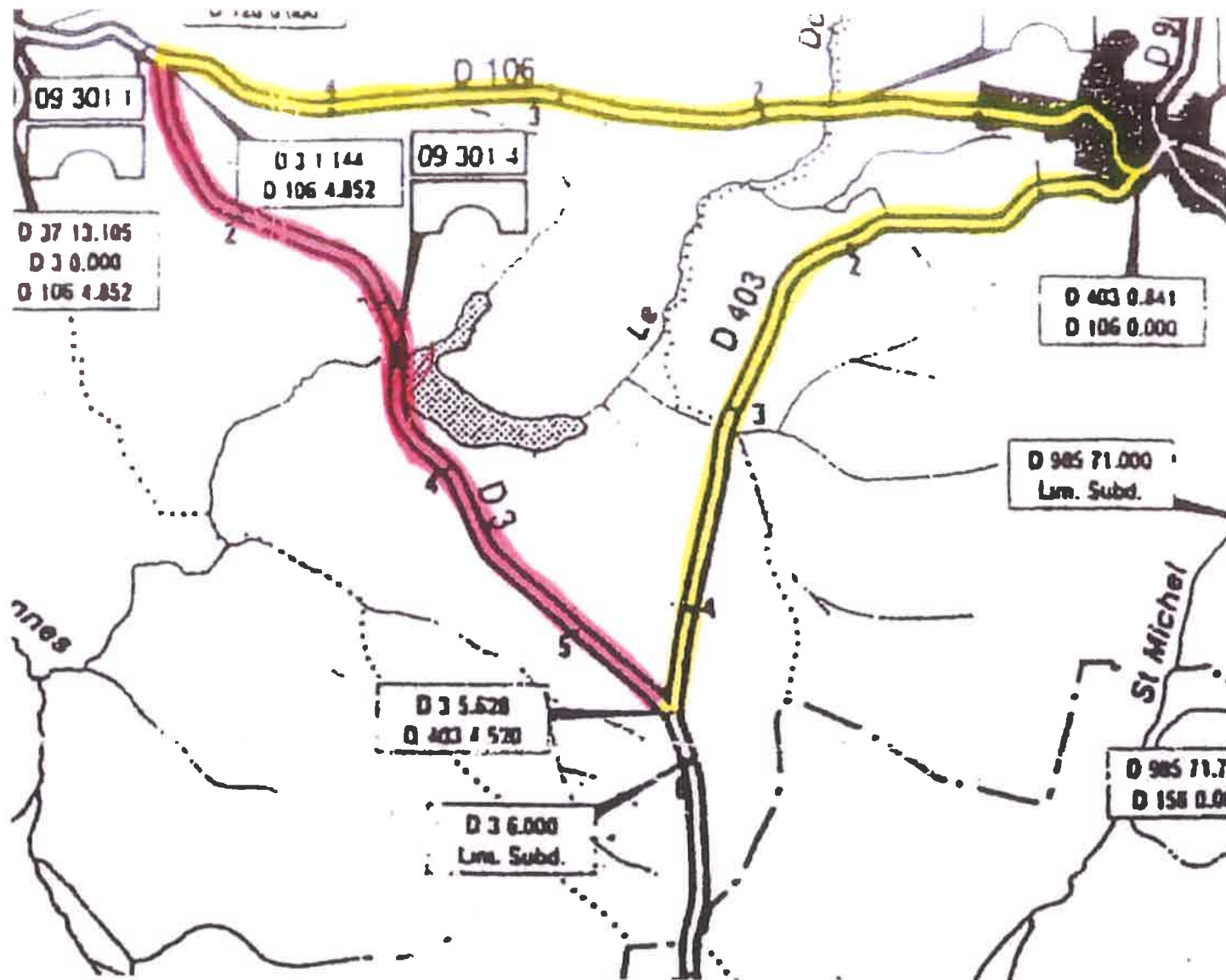
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Honoré-les-Bains.

A Nevers, le 27 AVR 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course cycloportive « La Morvandelle »
Communes de ARLEUF, de CHIDDES, de FACHIN, de GLUX-EN-GLENNE, de
LAROCHEMILLAY, de MILLAY, d'ONLAY, de PREPORCHE, de SAINT-HONORE-
LES-BAINS, de SEMELAY, de VILLAPOURCON
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chiddes,
Le Maire de Préporché,
Le Maire de Saint-Honoré-les-Bains,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'organisateur «Vaincre L'Epidermolyse Bulleuse Acquise», représenté par Madame Jacqueline GARNET, d'organiser l'épreuve cycloportive intitulée «La Morvandelle» le 30 avril 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycloportive «La Morvandelle», sur les Routes Départementales n° 18, 27, 124, 985, 157, 177, 197, 300, 500, 192 et 227 il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 30 avril 2022, la priorité de passage sera accordée aux participants de la course cyclosportive «La Morvandelle» sur l'ensemble du parcours selon les section de routes suivantes :

- RD 18 entre les PR 82+358 et 72+580
- RD 27 entre les PR 18+560 et 31+396
- RD 124 entre les PR 0+000 et 5+995
- RD 985 entre les PR 66+173 et 82+091
- RD 157 entre le PR 15+725 et 22+868
- RD 18 entre le PR 55+472 et 65+843
- RD 27 entre le PR 10+850 et 18+560
- RD 177 entre le PR 9+265 et 11+800
- RD 197 entre le PR 4+700 et 10+210
- RD 300 entre le PR 0+000 et 3+765
- RD 500 entre le PR 19+840 et 23+207
- RD 192 entre le PR 0+000 et 4+454
- RD 227 entre le PR 12+900 et 20+692

Article 2 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3 :

Pendant la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et déviation seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,
- Messieurs les Maires de Préporché et de Saint-Honoré-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame Jacqueline GARNET, représentant de « Vaincre L'Epidermolyse Bulleuse Acquise ».

A Chiddes, le 28/04/2022

La Maire et le 1^{er} adjoint empêchés,
Alan cyrien, 2nd adjoint,



[Signature]

A Nevers, le 28 AVR 2022

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

A Préporché, le
Le Maire



Duvernay
[Signature]

[Signature]

Hubert LADRET

A Saint-Honoré-les-Bains, le
Le Maire

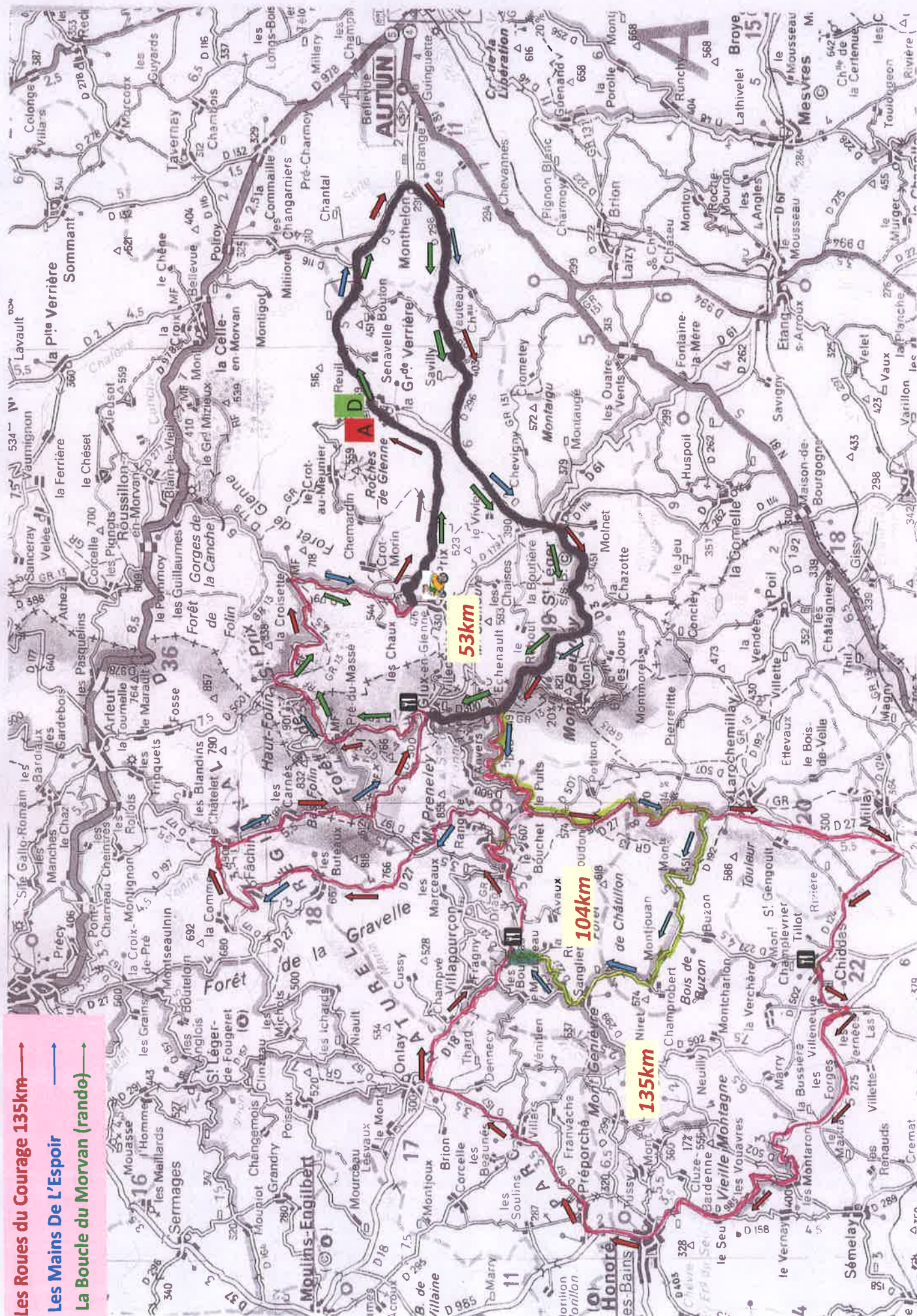
28 AVR. 2022

Pour le Maire et
par délégation,
le Secrétaire général

Sg



Les Roues du Courage 135km
 Les Mains De L'Espoir
 La Boucle du Morvan (rando)



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 301
Du PR 6+290 au PR 8+807
Communes d'OUROUX-EN-MORVAN et de CHAUMARD
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-189 du 28 février 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Ouroux-en-Morvan,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation du pont du ruisseau d'Ensein sur la Route Départementale n° 301 du PR 8+300 au PR 8+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 2 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 301 entre les PR 6+200 et 8+807.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 303 du PR 1+760 au PR 0+000
- RD 12 du PR 9+200 au PR 17+577
- RD 301 du PR 2+600 au PR 6+290

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Ouroux-en-Morvan.

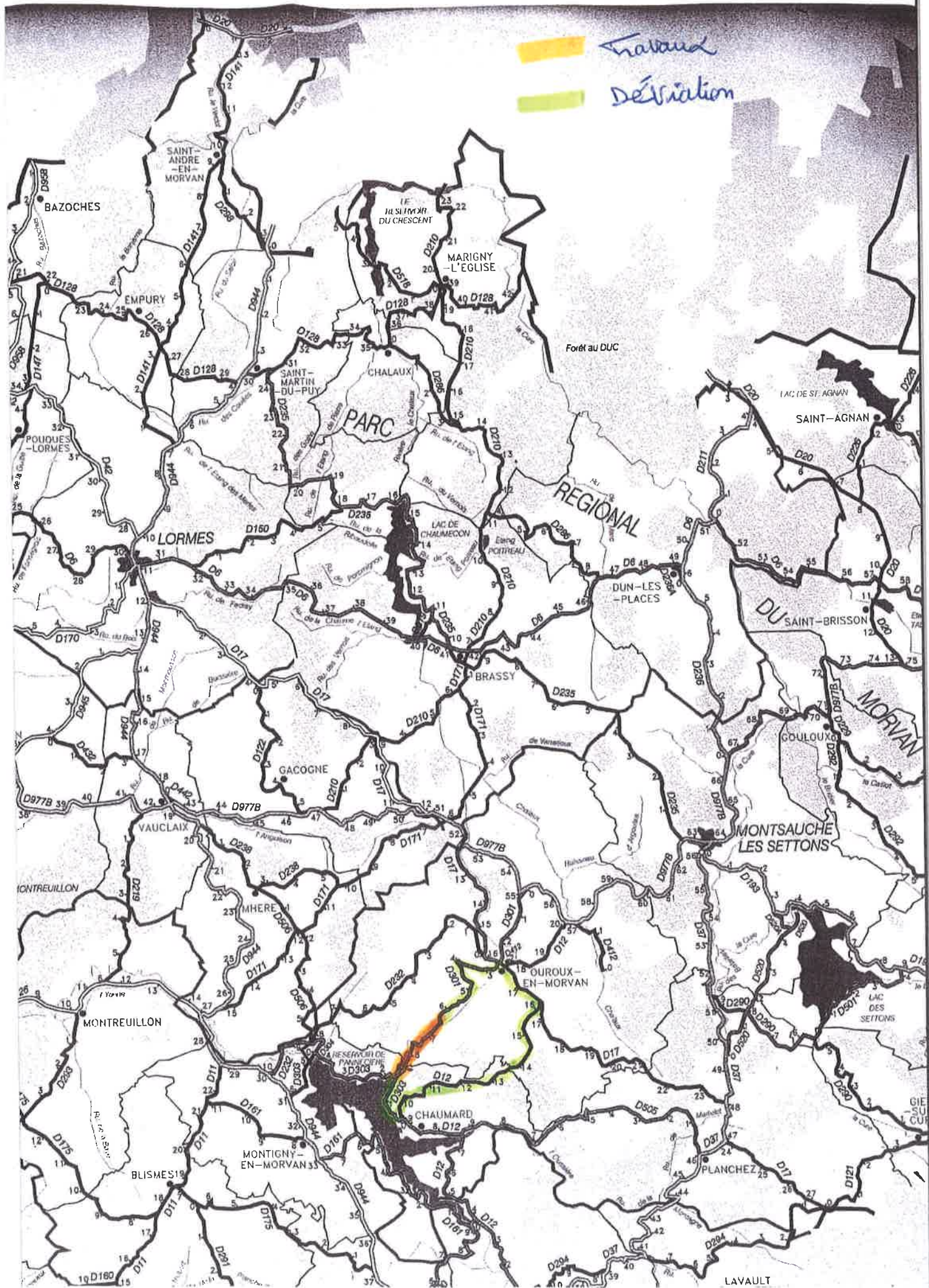
A Nevers, le 28 AVR 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

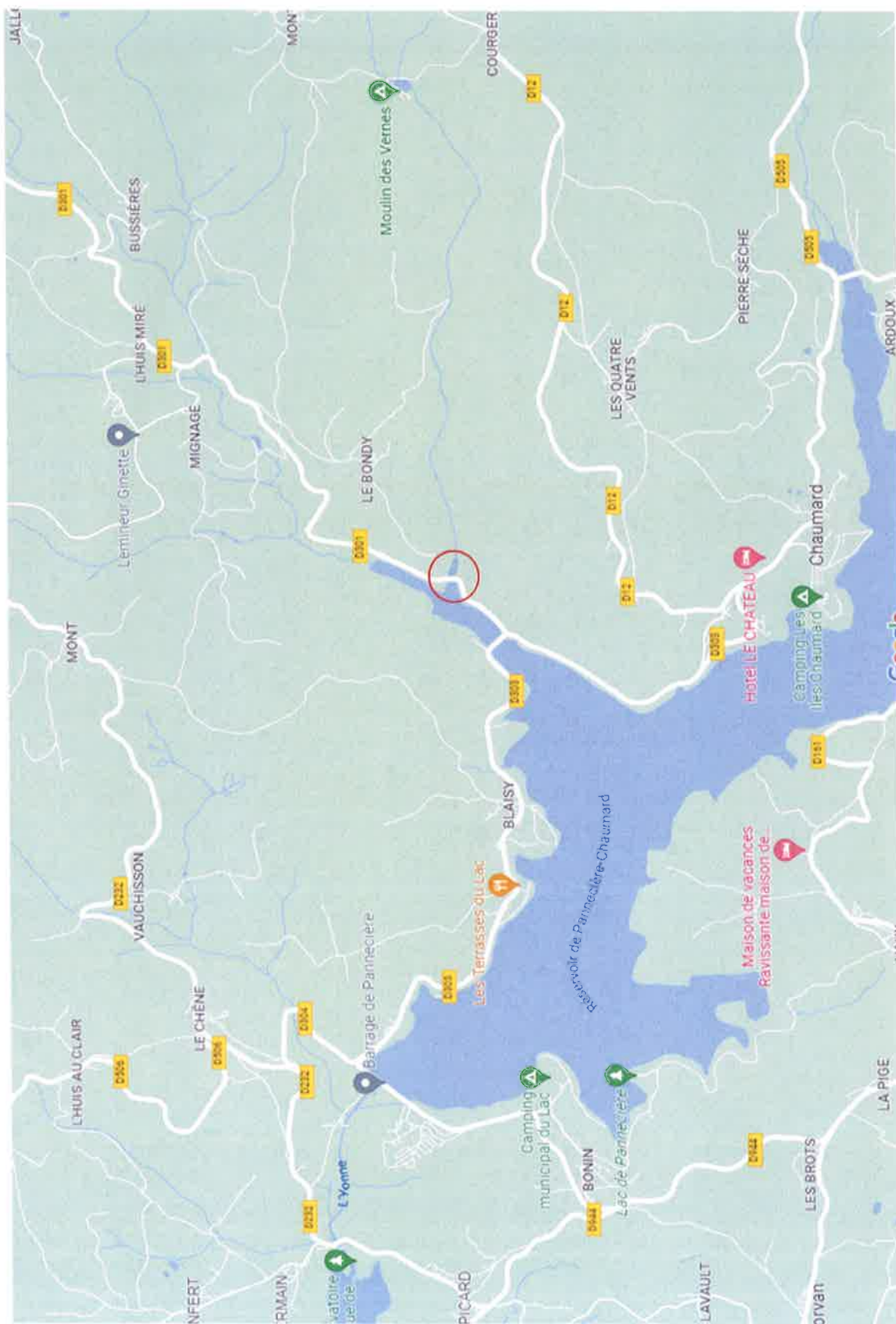
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET



RD 301 – CHAUMARD – Travaux sur le pont d'Anzin



RD 301 – CHAUMARD – Travaux sur le pont d'Anzin